



CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 15** RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Convention between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA
(with Exchange of Notes)

Washington, September 26, 1980

In force August 16, 1984

Protocol (with Exchange of Letters)

Ottawa, June 14, 1983

In force August 16, 1984

Second Protocol

Washington, March 28, 1984

In force August 16, 1984

IMPÔTS

Convention entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
(avec Échange de Notes)

Washington, le 26 septembre 1980

En vigueur le 16 août 1984

Protocole (avec Échange de Notes)

Ottawa, le 14 juin 1983

En vigueur le 16 août 1984

Second Protocole

Washington, le 28 mars 1984

En vigueur le 16 août 1984



CANADA

TREATY SERIES 1984 No. 15 RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Convention between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA
(with Exchange of Notes)

Washington, September 26, 1980
In force August 16, 1984

Protocol (with Exchange of Letters)

Ottawa, June 14, 1983
In force August 16, 1984

Second Protocol

Washington, March 28, 1984
In force August 16, 1984

IMPÔTS

Convention entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
(avec Échange de Notes)

Washington, le 26 septembre 1980
En vigueur le 16 août 1984

Protocole (avec Échange de Notes)

Ottawa, le 14 juin 1983
En vigueur le 16 août 1984

Second Protocole

Washington, le 28 mars 1984
En vigueur le 16 août 1984

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 255 687
6 23 02822

43 255 686
6 23 02810



Treaty 1984 #15 disk: 4D carte: 442 store: 442-cont

TAXATION

Convention between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA
(with Exchange of Notes)

TABLE OF CONTENTS

	PAGE
— Text of the Convention.....	02
— Note dated September 26, 1980, from the Deputy Prime Minister and Minister of Finance of Canada.....	64
— Note dated September 26, 1980, from the Secretary of the Treasury of the United States of America.....	68
— Text of the Protocol.....	70
— Letter dated June 14, 1983, from the Minister of Finance of Canada.....	92
— Letter dated June 14, 1983, from the Ambassador of the United States of America.....	94
— Text of the Second Protocol.....	96

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
— Texte de la Convention	03
— Note en date du 26 septembre 1980, du Premier ministre suppléant et Ministre des Finances du Canada	65
— Note en date du 26 septembre 1980, du Secrétaire du trésor des États- Unis d'Amérique	69
— Texte du Protocole	71
— Lettre en date du 14 juin 1983, du Ministre des Finances du Canada	93
— Lettre en date du 14 juin 1983, de l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique	95
— Texte du second Protocole	97

**CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA WITH
RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL**

Canada and the United States of America,

DESIRING to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

PERSONAL SCOPE

This Convention is generally applicable to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE II

TAXES COVERED

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. The existing taxes to which the Convention shall apply are:

- (a) In the case of Canada, the taxes imposed by the Government of Canada under Parts I, XIII and XIV of the Income Tax Act; and
- (b) In the case of the United States, the Federal income taxes imposed by the Internal Revenue Code.

3. The Convention shall apply also to:

- (a) Any identical or substantially similar taxes on income; and
- (b) Taxes on capital

which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes.

4. Notwithstanding the provisions of paragraphs 2(b) and 3, the Convention shall apply to:

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Canada et les États-Unis d'Amérique,

DÉSIREUX de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

ARTICLE I

PERSONNES VISÉES

La présente Convention s'applique d'une façon générale aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE II

IMPÔTS VISÉS

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont:

- a) En ce qui concerne le Canada, les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu des Parties I, XIII et XIV de la Loi de l'impôt sur le revenu; et
- b) En ce qui concerne les États-Unis, les impôts fédéraux sur le revenu prévus par l'Internal Revenue Code.

3. La Convention s'applique aussi:

- a) Aux impôts sur le revenu de nature identique ou analogue; et
- b) Aux impôts sur la fortune

qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2b) et 3, la Convention s'applique:

- (a) The United States accumulated earnings tax and personal holding company tax, to the extent, and only to the extent, necessary to implement the provisions of paragraphs 5 and 8 of Article X (Dividends);
- (b) The United States excise taxes imposed with respect to private foundations, to the extent, and only to the extent, necessary to implement the provisions of paragraph 4 of Article XXI (Exempt Organizations); and
- (c) The United States social security taxes, to the extent, and only to the extent, necessary to implement the provisions of paragraph 4 of Article XXIX (Miscellaneous Rules).

ARTICLE III

GENERAL DEFINITIONS

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:
 - (a) When used in a geographical sense, the term "Canada" means the territory of Canada, including any area beyond the territorial seas of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;
 - (b) The term "United States" means:
 - (i) The United States of America, but does not include Puerto Rico, the Virgin Islands, Guam or any other United States possession or territory; and
 - (ii) When used in a geographical sense, such term also includes any area beyond the territorial seas of the United States which, in accordance with international law and the laws of the United States, is an area within which the United States may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;
 - (c) The term "Canadian tax" means the Canadian taxes referred to in paragraphs 2(a) and 3(a) of Article II (Taxes Covered);
 - (d) The term "United States tax" means the United States taxes referred to in paragraphs 2(b) and 3(a) of Article II (Taxes Covered);
 - (e) The term "person" includes an individual, an estate, a trust, a company and any other body of persons;
 - (f) The term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;
 - (g) The term "competent authority" means:
 - (i) In the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative; and

- a) A l'impôt des États-Unis sur les bénéficiaires non répartis (accumulated earnings tax) et à l'impôt des États-Unis sur les sociétés holdings personnelles (personal holding company tax) dans la mesure, et uniquement dans la mesure, nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions des paragraphes 5 et 8 de l'article X (Dividendes);
- b) Aux droits d'accise des États-Unis qui sont perçus sur les fondations privées dans la mesure, et uniquement dans la mesure, nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 4 de l'article XXI (Organisations exonérées); et
- c) Aux impôts de sécurité sociale des États-Unis dans la mesure, et uniquement dans la mesure, nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 4 de l'article XXIX (Dispositions diverses).

ARTICLE III

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) Lorsqu'il est employé dans un sens géographique, le terme «Canada» désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et aux lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du sol marin et son sous-sol et de leurs ressources naturelles;
- b) L'expression «États-Unis» désigne:
 - (i) les États-Unis d'Amérique mais ne comprend pas Porto Rico, les îles Vierges, Guam ou tout autre territoire ou possession des États-Unis; et
 - (ii) lorsqu'elle est employée dans un sens géographique, cette expression comprend également toute région située au-delà des mers territoriales des États-Unis qui, conformément au droit international et aux lois des États-Unis, est une région à l'intérieur de laquelle les États-Unis peuvent exercer des droits à l'égard du sol marin et son sous-sol et de leurs ressources naturelles.
- (c) L'expression «impôt canadien» désigne les impôts canadiens visés aux paragraphes 2a) et 3a) de l'article II (Impôts visés);
- d) L'expression «impôt des États-Unis» désigne les impôts des États-Unis visés aux paragraphes 2b) et 3a) de l'article II (Impôts visés);
- e) Le terme «personne» comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- f) Le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- g) L'expression «autorité compétente» désigne:
 - (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national au son représentant autorisé; et

- (ii) In the case of the United States, the Secretary of the Treasury or his delegate;
- (h) The term "international traffic" means any voyage of a ship or aircraft to transport passengers or property except where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places within a Contracting State;
- (i) The term "State" means any national State, whether or not a Contracting State; and
- (j) The term "the 1942 Convention" means the Convention and Protocol between Canada and the United States for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion in the case of Income Taxes signed at Washington on March 4, 1942, as amended by the Convention signed at Ottawa on June 12, 1950, by the Convention signed at Ottawa on August 8, 1956 and by the Supplementary Convention signed at Washington on October 25, 1966.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires and subject to the provisions of Article XXVI (Mutual Agreement Procedure), have the meaning which it has under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies.

ARTICLE IV

RESIDENCE

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature, but in the case of an estate or trust, only to the extent that income derived by such estate or trust is liable to tax in that State, either in its hands or in the hands of its beneficiaries.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

- (a) He shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States or in neither State, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);
- (b) If the Contracting State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has an habitual abode;
- (c) If he has an habitual abode in both States or in neither State, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State of which he is a citizen; and

- (ii) en ce qui concerne les États-Unis, le secrétaire au Trésor ou son représentant;
- h) L'expression «trafic international» désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef pour transporter des passagers ou des biens sauf si le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans un État contractant;
- i) Le terme «État» désigne tout État souverain, qu'il soit ou non un État contractant; et
- j) L'expression «la Convention de 1942» désigne la Convention et le Protocole entre le Canada et les États-Unis en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signés à Washington le 4 mars 1942 tels que modifiés par la Convention signée à Ottawa le 12 juin 1950, par la Convention signée à Ottawa le 8 août 1956 et par la Convention complémentaire signée à Washington le 25 octobre 1966.

2. Pour l'application de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est par définie a le sens que lui attribue le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente et sous réserve des dispositions de l'article XXVI (Procédure amiable).

ARTICLE IV

RÉSIDENCE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue mais, dans le cas d'une succession ou d'une fiducie, seulement dans la mesure où les revenus que tire cette succession ou cette fiducie sont assujettis à l'impôt dans cet État, soit dans ses mains soit dans les mains de ses bénéficiaires.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) Cette personne est considérée comme un résident de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États ou ne dispose d'un tel foyer dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) Si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, elle est considérée comme un résident de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle;
- c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État contractant dont elle possède la citoyenneté; et

- (d) If he is a citizen of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, then if it was created under the laws in force in a Contracting State, it shall be deemed to be a resident of that State.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an estate, trust or other person (other than an individual or a company) is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the States shall by mutual agreement endeavor to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to such person.

5. Notwithstanding the provisions of the preceding paragraphs, an individual shall be deemed to be a resident of a Contracting State if:

- (a) The individual is an employee of that State or of a political subdivision, local authority or instrumentality thereof rendering services in the discharge of functions of a governmental nature in the other Contracting State or in a third State; and
- (b) The individual is subjected in the first-mentioned State to similar obligations in respect of taxes on income as are residents of the first-mentioned State.

The spouse and dependent children residing with such an individual and meeting the requirements of subparagraph (b) above shall also be deemed to be residents of the first-mentioned State.

ARTICLE V

PERMANENT ESTABLISHMENT

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of a resident of a Contracting State is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" shall include especially:

- (a) A place of management;
- (b) A branch;
- (c) An office;
- (d) A factory;
- (e) A workshop; and
- (f) A mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment if, but only if, it lasts more than 12 months.

d) Si cette personne possède la citoyenneté des deux États ou si elle ne possède la citoyenneté d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État contractant où elle a été créée en vertu de la législation en vigueur dans cet État.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une succession, une fiducie ou une autre personne (autre qu'une personne physique ou une société) est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la Convention à ladite personne.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, une personne physique est considérée comme un résident d'un État contractant si:

- a) La personne physique est un employé de cet État ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou d'une de ses personnes morales ressortissant à son droit public qui rend des services dans l'exercice de fonctions de caractère public dans l'autre État contractant ou dans un État tiers; et
- b) La personne physique est assujettie, à l'égard des impôts sur le revenu dans le premier État, à des obligations analogues à celles des résidents du premier État.

Le conjoint et les enfants à charge qui demeurent avec cette personne physique et qui rencontrent les obligations prévues à l'alinéa b) ci-dessus sont aussi considérés comme des résidents du premier État.

ARTICLE V

ÉTABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle un résident d'un État contractant exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) Un siège de direction;
- b) Une succursale;
- c) Un bureau;
- d) Une usine;
- e) Un atelier; et
- f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage constitue un établissement stable si et uniquement si sa durée dépasse douze mois.

4. The use of a drilling rig or ship in a Contracting State to explore for or exploit natural resources constitutes a permanent establishment if, but only if, such use is for more than 3 months in any twelve-month period.

5. A person acting in a Contracting State on behalf of a resident of the other Contracting State – other than an agent of an independent status to whom paragraph 7 applies – shall be deemed to be a permanent establishment in the first-mentioned State if such person has, and habitually exercises in that State, an authority to conclude contracts in the name of the resident.

6. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1, 2 and 5, the term “permanent establishment” shall be deemed not to include a fixed place of business used solely for, or a person referred to in paragraph 5 engaged solely in, one or more of the following activities:

- (a) The use of facilities for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the resident;
- (b) The maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the resident for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) The maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the resident for the purpose of processing by another person;
- (d) The purchase of goods or merchandise, or the collection of information, for the resident; and
- (e) Advertising, the supply of information, scientific research or similar activities which have a preparatory or auxiliary character, for the resident.

7. A resident of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because such resident carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

8. The fact that a company which is a resident of a Contracting State control or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not constitute either company a permanent establishment of the other.

9. For the purposes of the Convention, the provisions of this Article shall be applied in determining whether any person has a permanent establishment in any State.

ARTICLE VI

INCOME FROM REAL PROPERTY

1. Income derived by a resident of a Contracting State from real property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

4. L'utilisation, dans un État contractant, d'une tour de forage ou d'un navire pour explorer ou exploiter les ressources naturelles constitue un établissement stable si et uniquement si une telle utilisation est pour plus de trois mois au cours de toute période de douze mois.

5. Une personne agissant dans un État contractant pour le compte d'un résident de l'autre État contractant - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 - est considérée comme un établissement stable dans le premier État si cette personne dispose dans cet État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom du résident.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 5, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» lorsqu'une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de, ou une personne visée au paragraphe 5 est engagée seulement dans, l'exercice de l'une ou de plusieurs des activités suivantes:

- a) L'usage d'installations aux fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant au résident;
- b) L'entreposage de marchandises appartenant au résident aux fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) L'entreposage de marchandises appartenant au résident aux fins de transformation par une autre personne;
- d) L'achat de marchandises ou la collecte d'informations pour le résident; et
- e) La publicité, la fourniture de renseignements, la recherche scientifique ou des activités analogues de caractère préparatoire ou auxiliaire, pour le résident.

7. Un résident d'un État contractant n'est pas considéré comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'il y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

9. Au sens de la Convention, les dispositions du présent article s'appliquent pour déterminer si une personne quelconque a un établissement stable dans un État.

ARTICLE VI

REVENUS TIRÉS DE BIENS IMMEUBLES

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immeubles (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. For the purposes of this Convention, the term "real property" shall have the meaning which it has under the taxation laws of the Contracting State in which the property in question is situated and shall include any option or similar right in respect thereof. The term shall in any case include usufruct of real property and rights to explore for or to exploit mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as real property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting or use in any other form of real property and to income from the alienation of such property.

ARTICLE VII

BUSINESS PROFITS

1. The business profits of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the resident carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the resident carries on, or has carried on, business as aforesaid, the business profits of the resident may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where a resident of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the business profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate person engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the resident and with any other person related to the resident (within the meaning of paragraph 2 of Article IX (Related Persons)).

3. In determining the business profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere. Nothing in this paragraph shall require a Contracting State to allow the deduction of any expenditure which, by reason of its nature, is not generally allowed as a deduction under the taxation laws of that State.

4. No business profits shall be attributed to a permanent establishment, of a resident of a Contracting State by reason of the use thereof for either the mere purchase of goods or merchandise or the mere provision of executive, managerial or administrative facilities or services for such resident.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the business profits to be attributed to a permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Where business profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

2. Au sens de la présente Convention, l'expression «biens immeubles» a le sens que lui attribue la législation fiscale de l'État contractant où les biens considérés sont situés et comprend une option ou droit semblable y relatif. L'expression comprend en tous cas l'usufruit des biens immeubles et les droits d'exploration ou d'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immeubles.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immeubles et aux bénéfices provenant de l'aliénation de tels biens.

ARTICLE VII

BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que le résident n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si le résident exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices du résident sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'un résident d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une personne distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec le résident et avec toute autre personne liée au résident (au sens du paragraphe 2 de l'article IX (Personnes liées)).

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État contractant à accorder une déduction pour toute dépense qui, en vertu de sa nature, n'est pas généralement admise en déduction en vertu de la législation fiscale de cet État.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable d'un résident d'un État contractant du fait de son utilisation soit simplement pour acheter des marchandises ou soit simplement pour fournir au résident des installations ou des services de direction, de gestion ou d'administration.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à un établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

7. For the purposes of the Convention, the business profits attributable to a permanent establishment shall include only those profits derived from the assets or activities of the permanent establishment.

ARTICLE VIII

TRANSPORTATION

1. Notwithstanding the provisions of Articles VII (Business Profits) and XIII (Gains), profits derived by a resident of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic, and gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft used principally in international traffic, shall be exempt from tax in the other Contracting State.

2. For the purposes of this Convention, profits derived by a resident of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic include profits from:

- (a) The rental of ships or aircraft operated in international traffic;
- (b) The use, maintenance or rental of containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used in international traffic; and
- (c) The rental of ships, aircraft or containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) provided that such profits are incidental to profits referred to in paragraph 1, 2(a) or 2(b).

3. Notwithstanding the provisions of Article VII (Business Profits), profits derived by a resident of a Contracting State from a voyage of a ship where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places in the other Contracting State may be taxed in that other State.

4. Notwithstanding the provisions of Articles VII (Business Profits) and XII (Royalties), profits of a resident of a Contracting State engaged in the operation of motor vehicles or a railway as a common carrier or a contract carrier derived from:

- (a) The transportation of passengers or property between a point outside the other Contracting State and any other point; or
- (b) The rental of motor vehicles (including trailers) or railway rolling stock, or the use, maintenance or rental of containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used to transport passengers or property between a point outside the other Contracting State and any other point

shall be exempt from tax in that other Contracting State.

5. The provisions of paragraphs 1, 3 and 4 shall also apply to profits or gains referred to in those paragraphs derived by a resident of a Contracting State from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

7. Au sens de la Convention, les bénéfices imputables à un établissement stable ne comprennent que les bénéfices tirés des actifs ou des activités de l'établissement stable.

ARTICLE VIII

TRANSPORT

1. Nonobstant les dispositions des articles VII (Bénéfices des entreprises) et XIII (Gains), les bénéfices qu'un résident d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs et les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs utilisés principalement en trafic international, sont exonérés d'impôt dans l'autre État contractant.

2. Au sens de la présente Convention, les bénéfices qu'un résident d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent les bénéfices tirés de:

- a) La location de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international;
- b) L'utilisation, l'entretien ou la location de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport des conteneurs) utilisés en trafic international; et
- c) La location de navires, d'aéronefs ou de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport des conteneurs) pourvu que ces bénéfices soient accessoires aux bénéfices visés au paragraphe 1, 2a) ou 2b).

3. Nonobstant les dispositions de l'article VII (Bénéfices des entreprises), les bénéfices qu'un résident d'un État contractant tire d'un voyage d'un navire, lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

4. Nonobstant les dispositions des articles VII (Bénéfices des entreprises) et XII (Redevances), les bénéfices d'un résident d'un État contractant qui est engagé dans l'exploitation de véhicules à moteur ou de chemins de fer à titre de voiturier public ou de voiturier à contrat qui sont tirés:

- a) Du transport de passagers ou de biens entre un point situé à l'extérieur de l'autre État contractant et tout autre point; ou
- b) De la location de véhicules à moteur (y compris les remorques) ou de matériel roulant de chemins de fer ou de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport des conteneurs) utilisés pour le transport de passagers ou de biens entre un point situé à l'extérieur de l'autre État contractant et tout autre point,

sont exonérés d'impôt dans cet autre État contractant.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 s'appliquent aussi aux bénéfices ou gains visés auxdits paragraphes qu'un résident d'un État contractant tire de sa participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

6. Notwithstanding the provisions of Article XII (Royalties), profits derived by a resident of a Contracting State from the use, maintenance or rental of railway rolling stock, motor vehicles, trailers or containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used in the other Contracting State for a period or periods not expected to exceed in the aggregate 183 days in any twelve-month period shall be exempt from tax in the other Contracting State except to the extent that such profits are attributable to a permanent establishment in the other State and liable to tax in the other State by reason of Article VII (Business Profits).

ARTICLE IX

RELATED PERSONS

1. Where a person in a Contracting State and a person in the other Contracting State are related and where the arrangements between them differ from those which would be made between unrelated persons, each State may adjust the amount of the income, loss or tax payable to reflect the income, deductions, credits or allowances which would, but for those arrangements, have been taken into account in computing such income, loss or tax.
2. For the purposes of this Article, a person shall be deemed to be related to another person if either person participates directly or indirectly in the management or control of the other, or if any third person or persons participate directly or indirectly in the management or control of both.
3. Where an adjustment is made or to be made by a Contracting State in accordance with paragraph 1, the other Contracting State shall (notwithstanding any time or procedural limitations in the domestic law of that other State) make a corresponding adjustment to the income, loss or tax of the related person in that other State if:
 - (a) It agrees with the first-mentioned adjustment; and
 - (b) Within six years from the end of the taxable year to which the first-mentioned adjustment relates, the competent authority of the other State has been notified of the first-mentioned adjustment.
4. In the event that the notification referred to in paragraph 3 is not given within the time period referred to therein, and if the person to whom the first-mentioned adjustment relates has not received, at least six months prior to the expiration of such time period, notification of such adjustment from the Contracting State which has made or is to make such adjustment that State shall, notwithstanding the provisions of paragraph 1, not make the first-mentioned adjustment to the extent that such adjustment would give rise to double taxation.
5. The provisions of paragraphs 3 and 4 shall not apply in the case of fraud, willful default or neglect or gross negligence.

6. Nonobstant les dispositions de l'article XII (Redevances), les bénéficiaires qu'un résident d'un État contractant tire de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de matériel roulant de chemins de fer, de véhicules à moteur, de remorques ou de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport des conteneurs) utilisés dans l'autre État contractant pendant une période ou des périodes dont la durée totale présumée ne doit pas dépasser 183 jours au cours de toute période de douze mois sont exonérés d'impôt dans l'autre État contractant sauf dans la mesure où ces bénéficiaires sont imposables à un établissement stable dans l'autre État et assujettis à l'impôt dans l'autre État en raison de l'article VII (Bénéficiaires des entreprises).

ARTICLE IX

PERSONNES LIÉES

1. Lorsqu'une personne dans un État contractant et une personne dans l'autre État contractant sont liées et lorsque les arrangements entre elles diffèrent de ceux qui seraient convenus entre des personnes non liées, chaque État peut ajuster le montant des revenus, pertes ou impôts exigibles de façon à refléter les revenus, déductions, crédits ou allègements qui, sans ces arrangements, auraient été pris en considération dans le calcul de ces revenus, pertes ou impôts.

2. Au sens du présent article, une personne est considérée comme liée à une autre personne si elle participe directement ou indirectement à la direction ou au contrôle de l'autre ou si une ou plusieurs tierces personnes participent directement ou indirectement à la direction ou au contrôle des deux personnes.

3. Lorsqu'un ajustement est fait, ou est à faire, par un État contractant conformément au paragraphe 1, l'autre État contractant procède (nonobstant toute restriction relative au temps ou à la procédure du droit interne de cet autre État) à un ajustement correspondant des revenus, pertes ou impôts de la personne liée dans cet autre État si:

- a) Il est d'accord avec le premier ajustement; et
- b) L'autorité compétente de l'autre État a été avisée du premier ajustement dans un délai de six ans à compter de la fin de l'année d'imposition à laquelle le premier ajustement est relié.

4. Si l'avis visé au paragraphe 3 n'est pas donné dans les délais visés audit paragraphe et si la personne touchée par le premier ajustement n'a pas reçu, au moins six mois avant l'expiration de ces délais, avis de cet ajustement de l'État contractant qui a fait ou va faire cet ajustement, cet État, nonobstant les dispositions du paragraphe 1, ne fait pas le premier ajustement dans la mesure où cet ajustement résulterait en double imposition.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence ou de faute lourde.

ARTICLE X

DIVIDENDS

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State; but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of such dividends, the tax so charged shall not exceed:

- (a) 10 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which owns at least 10 per cent of the voting stock of the company paying the dividends;
- (b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income subjected to the same taxation treatment as income from shares by the taxation laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article VII (Business Profits) or Article XIV (Independent Personal Services), as the case may be, shall apply.

5. Where a company is a resident of a Contracting State, the other Contracting State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

6. Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on the earnings of a company attributable to permanent establishments in that State, in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a resident of that State, provided that any additional tax so imposed shall not exceed 10 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purposes of this paragraph, the term "earnings" means the amount by which the business profits attributable to permanent establishments in a Contracting State (including gains from the alienation of property forming part of the business property of such permanent establishments) in a year and previous years exceeds the sum of:

ARTICLE X

DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État; mais si un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif de ces dividendes, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 10 p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui possède au moins 10 p. 100 des droits de vote de la société qui paie les dividendes;
- b) 15 p. 100 du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII (Bénéfices des entreprises) ou de l'article XIV (Professions indépendantes), suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société est un résident d'un État contractant, l'autre État contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir un impôt, sur les revenus d'une société imputables aux établissements stables dans cet État, qui s'ajouterait à l'impôt applicable aux revenus d'une société qui est un résident de cet État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 10 p. 100 du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens du présent paragraphe, le terme «revenus» désigne la somme des bénéfices imputables aux établissements stables dans un État contractant (y compris les gains provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de tels établissements stables), pour l'année ou pour les années antérieures, qui est en sus du total:

- (a) Business losses attributable to such permanent establishments (including losses from the alienation of property forming part of the business property of such permanent establishments) in such year and previous years;
- (b) All taxes, other than the additional tax referred to in this paragraph, imposed on such profits in that State;
- (c) The profits reinvested in that State, provided that where that State is Canada, such amount shall be determined in accordance with the existing provisions of the law of Canada regarding the computation of the allowance in respect of investment in property in Canada, and any subsequent modification of those provisions which shall not affect the general principle hereof; and
- (d) Five hundred thousand Canadian dollars (\$500,000) or its equivalent in United States currency, less any amounts deducted by the company, or by an associated company with respect to the same or a similar business, under this subparagraph (d); for the purposes of this subparagraph (d) a company is associated with another company if one company directly or indirectly controls the other, or both companies are directly or indirectly controlled by the same person or persons, or if the two companies deal with each other not at arm's length.

7. Notwithstanding the provisions of paragraph 5, a Contracting State, other than a Contracting State that imposes the additional tax on earnings referred to in paragraph 6, may tax a dividend paid by a company to the extent that the dividend is attributable to profits earned in taxable years beginning after the date of signature of the Convention if, for the three-year period ending with the close of the company's taxable period preceding the declaration of the dividend (or for such part of that three-year period as the company has been in existence, or for the first taxable year if the dividend was declared in that taxable year), at least 50 per cent of such company's gross income from all sources was included in the computation of the business profits attributable to a permanent establishment which such company had in that State; provided that where a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of such dividend any tax so imposed on the dividend shall be subject to the limitations of paragraph 2 or the rules of paragraph 4, as the case may be.

8. Notwithstanding the provisions of paragraph 5, a company which is a resident of Canada and which has income subject to tax in the United States (without regard to the provisions of the Convention) may be liable to the United States accumulated earnings tax and personal holding company tax but only if 50 per cent or more in value of the outstanding voting shares of the company is owned, directly or indirectly, throughout the last half of its taxable year by citizens or residents of the United States (other than citizens of Canada who do not have immigrant status in the United States or who have not been residents in the United States for more than three taxable years) or by residents of a third State.

- a) Des pertes d'entreprise imputables auxdits établissements stables (y compris les pertes provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de tels établissements stables), pour ladite année et pour les années antérieures;
- b) De tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, qui sont perçus dans cet État sur lesdits bénéfices;
- c) Des bénéfices réinvestis dans cet État pourvu que, lorsque cet État est le Canada, ce montant soit établi conformément aux dispositions existantes de la législation du Canada concernant le calcul de l'allocation relative aux investissements dans des biens situés au Canada, et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général; et
- d) De cinq cent mille dollars canadiens (\$500,000) ou son équivalent en monnaie des États-Unis, moins tout montant déduit en vertu du présent alinéa d) par la société ou par une société associée en raison d'une entreprise identique ou analogue; au sens du présent alinéa d), une société est associée à une autre société si elle contrôle directement ou indirectement l'autre ou si les deux sociétés sont directement ou indirectement contrôlées par la même personne ou les mêmes personnes, ou si les deux sociétés ont entre elles un lien de dépendance.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5, un État contractant, autre qu'un État contractant qui perçoit l'impôt additionnel sur les revenus visés au paragraphe 6, peut imposer un dividende payé par une société dans la mesure où le dividende est imputable à des bénéfices gagnés au cours d'années d'imposition commençant après la date de signature de la Convention si, pendant la période de trois ans se terminant à la clôture de la période d'imposition de la société précédant la déclaration du dividende (ou pendant la fraction de cette période de trois ans au cours de laquelle la société a existé ou pour la première année d'imposition si le dividende a été déclaré au cours de cette année d'imposition), au moins 50 p. 100 de l'ensemble des revenus bruts de ladite société était inclus dans le calcul des bénéfices imputables à un établissement stable que ladite société avait dans cet État; étant entendu que, lorsqu'un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif de ce dividende, tout impôt ainsi établi sur le dividende est sujet aux limitations du paragraphe 2 ou aux règles du paragraphe 4, suivant les cas.

8. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5, une société qui est un résident du Canada et qui a des revenus assujettis à l'impôt aux États-Unis (sans tenir compte des dispositions de la Convention) est soumise à l'impôt des États-Unis sur les bénéfices non répartis et à l'impôt des États-Unis sur les sociétés holdings personnelles mais seulement si 50 p. 100 ou plus de la valeur des actions avec droit de vote de la société appartiennent, directement ou indirectement, pendant toute la dernière moitié de son année d'imposition, à des citoyens ou à des résidents des États-Unis (autres que des citoyens du Canada qui n'ont pas le statut d'immigrant aux États-Unis ou qui n'ont pas été des résidents des États-Unis pour plus de trois années d'imposition), ou à des résidents d'un État tiers.

ARTICLE XI

INTEREST

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the laws of that State; but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of such interest, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State shall be exempt from tax in that State if:

- (a) The interest is beneficially owned by the other Contracting State, a political subdivision or local authority thereof or an instrumentality of such other State, subdivision or authority, and is not subject to tax by that other State;
- (b) The interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting State and is paid with respect to debt obligations issued at arm's length and guaranteed or insured by that other State or a political subdivision thereof or an instrumentality of such other State or subdivision which is not subject to tax by that other State;
- (c) The interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting State and is paid by the first-mentioned State, a political subdivision or local authority thereof or an instrumentality of such first-mentioned State, subdivision or authority which is not subject to tax by that first-mentioned State;
- (d) The interest is beneficially owned by a seller who is a resident of the other Contracting State and is paid by a purchaser in connection with the sale on Credit of any equipment, merchandise or services, except where the sale is made between persons dealing with each other not at arm's length; or
- (e) The interest is paid by a company created under the laws in force in the other Contracting State with respect to an obligation entered into before the date of signature of this Convention, provided that such interest would have been exempt from tax in the first-mentioned State under Article XII of the 1942 Convention.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prized attached to such securities, bonds or debentures, as well as income assimilated to income from money lent by the taxation laws of the Contracting State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article X (Dividends).

ARTICLE XI

INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État; mais si un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif de ces intérêts, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant sont exonérés d'impôt dans cet État si:

- a) Le bénéficiaire effectif des intérêts est l'autre État contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou une personne morale ressortissant au droit public de cet autre État, subdivision ou collectivité, et n'est pas soumis à l'impôt par cet autre État;
- b) Le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant et les intérêts sont payés en raison de créances émises sans aucun lien de dépendance et garanties ou assurées par cet autre État, par l'une de ses subdivisions politiques ou par une personne morale ressortissant au droit public de cet autre État ou subdivision qui n'est pas soumise à l'impôt par cet autre État;
- c) Le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant et les intérêts sont payés par le premier État, par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou par une personne morale ressortissant au droit public de ce premier État, subdivision ou collectivité qui n'est pas soumise à l'impôt par ce premier État;
- d) Le bénéficiaire effectif des intérêts est un vendeur qui est un résident de l'autre État contractant et les intérêts sont payés par un acheteur en liaison avec la vente à crédit d'un équipement, de marchandises ou de services quelconques, sauf si la vente a lieu entre des personnes qui entretiennent un lien de dépendance; ou
- e) Les intérêts sont payés par une société créée en vertu de la législation en vigueur dans l'autre État contractant en raison d'une obligation contractée avant la date de signature de la présente Convention et auraient été exonérés dans le premier État en vertu de l'article XII de la Convention de 1942.

4. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'État contractant d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme «intérêts» ne comprend pas les revenus visés à l'article X (Dividendes).

5. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article VII (Business Profits) or Article XIV (Independent Personal Services), as the case may be, shall apply.

6. For the purposes of this Article, interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, or a political subdivision, local authority or resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a State other than that of which he is a resident a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated and not in the State of which the payer is a resident.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of the Convention.

8. Where a resident of a Contracting State pays interest to a person other than a resident of the other Contracting State, that other State may not impose any tax on such interest except insofar as it arises in that other State or insofar as the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State.

ARTICLE XII

ROYALTIES

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State; but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of such royalties, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII (Bénéfices des entreprises) ou de l'article XIV (Professions indépendantes), suivant les cas, sont applicables.

6. Au sens du présent article, les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État autre que celui duquel il est un résident un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé et non de l'État duquel le débiteur est un résident.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la Convention.

8. Lorsqu'un résident d'un État contractant paie des intérêts à une personne autre qu'un résident de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur ces intérêts, sauf dans la mesure où ils proviennent de cet autre État ou dans la mesure où la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État.

ARTICLE XII

REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État; mais si un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif de ces redevances, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des redevances.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films and works on film or videotape for use in connection with television) arising in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State.

4. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work (including motion picture films and works on film or videotape for use in connection with television), any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, tangible personal property or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and, notwithstanding the provisions of Article XIII (Gains), includes gains from the alienation of any intangible property or rights described in this paragraph to the extent that such gains are contingent on the productivity, use or subsequent disposition of such property or rights.

5. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article VII (Business Profits) or Article XIV (Independent Personal Services), as the case may be, shall apply.

6. For the purposes of this Article, royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, or a political subdivision, local authority or resident of that State. However:

- (a) Except as provided in subparagraph (b), where the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a State other than that of which he is a resident a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated and not in the State of which the payer is a resident; and
- (b) Where the royalties are for the use of intangible property or tangible personal property in a Contracting State, then such royalties shall be deemed to arise in that State and not in the State of which the payer is a resident.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les redevances à titre de droits d'auteurs et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision) provenant d'un État contractant et dont un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique (y compris les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films et bandes magnétoscopiques destinés à la télévision), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage de biens mobiliers corporels et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique et, nonobstant les dispositions de l'article XIII (Gains), ce terme comprend aussi les gains provenant de l'aliénation de biens incorporels ou droits décrits dans le présent paragraphe dans la mesure où ces gains dépendent de la productivité, de l'utilisation ou de l'aliénation subséquente de tels biens ou droits.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII (Bénéfices des entreprises) ou de l'article XIV (Professions indépendantes), suivant les cas, sont applicables.

6. Au sens du présent article, les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois:

a) Sauf dans les cas prévus à l'alinéa b), lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État autre que celui duquel il est un résident un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé et non de l'État duquel le débiteur est un résident; et

b) Lorsque les redevances sont pour l'utilisation de biens incorporels ou de biens mobiliers corporels dans un État contractant, ces redevances sont considérées comme provenant de cet État et non de l'État duquel le débiteur est un résident.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

8. Where a resident of a Contracting State pays royalties to a person other than a resident of the other Contracting State, that other State may not impose any tax on such royalties except insofar as they arise in that other State or insofar as the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State.

ARTICLE XIII

GAINS

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of real property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of personal property forming part of the business property of a permanent establishment which a resident of a Contracting State has or had (within the twelve-month period preceding the date of alienation) in the other Contracting State or of personal property pertaining to a fixed base which is or was available (within the twelve-month period preceding the date of alienation) to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment or of such a fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

(a) Shares forming part of a substantial interest in the capital stock of a company which is not a resident of that State the value of which shares is derived principally from real property situated in the other Contracting State; or

(b) An interest in a partnership, trust or estate the value of which is derived principally from real property situated in the other Contracting State

may be taxed in that other State, provided that the laws in force in the first-mentioned State at the time of such alienation would, in comparable circumstances, subject to taxation gains derived by a resident of that other State. For the purposes of this paragraph,

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

8. Lorsqu'un résident d'un État contractant paie des redevances à une personne autre qu'un résident de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur ces redevances, sauf dans la mesure où elles proviennent de cet autre État ou dans la mesure où le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État.

ARTICLE XIII

GAINS

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immeubles situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens meubles qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'un résident d'un État contractant a ou avait (en dedans d'une période de douze mois précédant la date d'aliénation) dans l'autre État contractant, ou de biens meubles qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose ou a disposé (en dedans d'une période de douze mois précédant la date d'aliénation) dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation:

- a) D'actions faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui n'est pas un résident de cet État et dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immeubles situés dans l'autre État contractant; ou
- b) D'une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession et dont la valeur est principalement tirée de biens immeubles situés dans l'autre État contractant,

sont imposables dans cet autre État pourvu que, dans des circonstances comparables, la législation en vigueur dans le premier État à la date d'une telle aliénation assujettirait à l'impôt les gains tirés par un résident de cet autre État. Au sens du présent paragraphe,

- (c) The term "real property" includes the shares of a company the value of which shares is derived principally from real property or an interest in a partnership, trust or estate referred to in subparagraph (b), but does not include property (other than mines, oil or gas wells, rental property or property used for agriculture or forestry) in which the business of the company, partnership, trust or estate is carried on; and
- (d) A substantial interest exists when the resident and persons related thereto own 10 per cent or more of the shares of any class of the capital stock of a company.
4. Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1, 2 and 3 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.
5. The provisions of paragraph 4 shall not affect the right of a Contracting State to levy a tax on gains from the alienation of property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State if such individual:
- (a) Was a resident of the first-mentioned State for 120 months during any period of 20 consecutive years; and
 - (b) Was a resident of the first-mentioned State at any time during the ten years immediately preceding the alienation of the property.
6. Where an individual (other than a citizen of the United States) who was a resident of Canada became a resident of the United States, in determining his liability to United States taxation in respect of any gain from the alienation of a principal residence in Canada owned by him at the time he ceased to be a resident of Canada, the adjusted basis of such property shall be no less than its fair market value at that time.
7. Where at any time an individual is treated for the purposes of taxation by a Contracting State as having alienated a property and is taxed in that State by reason thereof and the domestic law of the other Contracting State at such time defers (but does not forgive) taxation, that individual may elect in his annual return of income for the year of such alienation to be liable to tax in the other Contracting State in that year as if he had, immediately before that time, sold and repurchased such property for an amount equal to its fair market value at that time.
8. Where a resident of a Contracting State alienates property in the course of a corporate organization, reorganization, amalgamation, division or similar transaction and profit, gain or income with respect to such alienation is not recognized for the purpose of taxation in that State, if requested to do so by the person who acquires the property, the competent authority of the other Contracting State may agree, in order to avoid double taxation and subject to terms and conditions satisfactory to such competent authority, to defer the recognition of the profit, gain or income with respect to such property for the purpose of taxation in that other State until such time and in such manner as may be stipulated in the agreement.

- c) L'expression «biens immeubles» comprend des actions d'une société dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immeubles ou une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession visée à l'alinéa b) mais ne comprend pas les biens (autres que les mines, les puits de pétrole ou de gaz, les biens locatifs ou les biens utilisés pour les exploitations agricoles ou forestières) dans lesquels la société, la société de personnes, la fiducie ou la succession exerce son activité; et
- d) Il existe une participation substantielle lorsque le résident et des personnes qui lui sont liées possèdent au moins 10 p. 100 des actions d'une catégorie quelconque du capital d'une société.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant si cette personne physique:

- a) Était un résident du premier État pendant 120 mois au cours d'une période quelconque de 20 années consécutives; et
- b) Était un résident du premier État à un moment quelconque au cours des dix années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

6. Lorsqu'une personne physique (autre qu'un citoyen des États-Unis) était un résident du Canada et est devenue un résident des États-Unis, la base rajustée d'une résidence principale au Canada qu'elle possédait à la date où elle a cessé d'être un résident du Canada n'est pas moindre que sa juste valeur marchande à cette date aux fins de la détermination du gain provenant de l'aliénation de ce bien qui est assujetti à l'impôt des États-Unis.

7. Lorsque, à une date quelconque, une personne physique est considérée aux fins d'imposition d'un État contractant comme ayant aliéné un bien, qu'elle est imposée de ce chef dans cet État et que l'impôt est différé (mais non annulé) à cette date en vertu du droit interne de l'autre État contractant, cette personne physique peut choisir dans sa déclaration annuelle de revenu pour l'année de cette aliénation d'être assujettie dans l'autre État contractant pour ladite année comme si elle avait, immédiatement avant cette date, vendu et racheté ce bien pour un montant égal à sa juste valeur marchande à cette date.

8. Lorsqu'un résident d'un État contractant aliène un bien lors d'une constitution en société, d'une réorganisation, d'une fusion, d'une séparation ou d'une opération semblable et que le bénéfice, gain ou revenu relatif à une telle aliénation n'est pas reconnu aux fins d'imposition dans cet État, si elle en est requise par la personne qui acquiert le bien, l'autorité compétente de l'autre État contractant peut, afin d'éviter les doubles impositions et sous réserve de modalités qui lui sont satisfaisantes, accepter de différer la reconnaissance du bénéfice, gain ou revenu relatif audit bien aux fins d'imposition dans cet autre État jusqu'au moment et de la façon qui sont précisés dans l'entente.

9. Where a resident of a Contracting State alienates property which may in accordance with this Article be taxed in the other Contracting State and which was owned by a resident of the first-mentioned State on the date of signature of this Convention, the amount of the gain which is liable to tax in that other State in accordance with this Article shall be reduced by the proportion the gain attributable (on a monthly basis), or such greater portion of the gain as is shown to the satisfaction of the competent authority of the other State to be reasonably attributable, to the period ending on December 31 of the year in which the Convention enters into force; the provisions of this paragraph shall not apply to property which on the date of signature of the Convention formed part of the business property of a permanent establishment or pertained to a fixed base in the other Contracting State.

ARTICLE XIV

INDEPENDENT PERSONAL SERVICES

Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of independent personal services may be taxed in that State. Such income may also be taxed in the other Contracting State if the individual has or had a fixed base regularly available to him in that other State but only to the extent that the income is attributable to the fixed base.

ARTICLE XV

DEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Subject to the provisions of Articles XVIII (Pensions and Annuities) and XIX (Government Service), salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in a calendar year in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- (a) Such remuneration does not exceed ten thousand dollars (\$10,000) in the currency of that other State; or
- (b) The recipient is present in the other Contracting State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in that year and the remuneration is not borne by an employer who is a resident of that other State or by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in that other State.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment regularly exercised in more than one State on a ship, aircraft, motor vehicle or train operated by a resident of that Contracting State shall be taxable only in that State.

9. Lorsqu'un résident d'un État contractant aliène un bien qui, conformément au présent article, est imposable dans l'autre État contractant et qui appartenait à un résident du premier État à la date de signature de la présente Convention, le montant du gain qui est assujéti à l'impôt dans cet autre État conformément au présent article est réduit de la fraction du gain qui est imputable (sur une base mensuelle), ou toute part plus élevée du gain telle qu'établie à la satisfaction de l'autorité compétente de l'autre État comme étant raisonnablement imputable, à la période se terminant le 31 décembre de l'année où la Convention est entrée en vigueur; les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un bien qui, à la date de signature de la Convention, faisait partie de l'actif d'un établissement stable, ou appartenait à une base fixe, dans l'autre État contractant.

ARTICLE XIV

PROFESSIONS INDÉPENDANTES

Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession indépendante sont imposables dans cet État. Ces revenus sont aussi imposables dans l'autre État contractant si la personne physique dispose, ou a disposé, de façon habituelle d'une base fixe dans cet autre État mais uniquement dans la mesure où les revenus sont imposables à la base fixe.

ARTICLE XV

PROFESSIONS DÉPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles XVIII (Pensions et rentes) et XIX (Fonctions publiques), les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunération qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant au cours d'une année civile ne sont imposables que dans le premier État:

- a) Si ces rémunérations n'excèdent pas dix mille dollars (\$10,000) en monnaie de cet autre État; ou
- b) Si le bénéficiaire séjourne dans l'autre État contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de cette année, et si la charge des rémunérations n'est pas supportée par un employeur qui est un résident de cet autre État ou par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans cet autre État.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé régulièrement dans plus d'un État sur un navire, un aéronef, un véhicule à moteur ou un train exploité par un résident de cet État contractant ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE XVI

ARTISTES AND ATHLETES

1. Notwithstanding the provisions of Articles XIV (Independent Personal Services) and XV (Dependent Personal Services), income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as an athlete, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State, except where the amount of the gross receipts derived by such entertainer or athlete, including expenses reimbursed to him or borne on his behalf, from such activities do not exceed fifteen thousand dollars (\$15,000) in the currency of that other State for the calendar year concerned.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or an athlete in his capacity as such accrues not to the entertainer or athlete but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles VII (Business Profits), XIV (Independent Personal Services) and XV (Dependent Personal Services), be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised. For the purposes of the preceding sentence, income of an entertainer or athlete shall be deemed not to accrue to another person if it is established that neither the entertainer or athlete, nor persons related thereto, participate directly or indirectly in the profits of such other person in any manner, including the receipt of deferred remuneration, bonuses, fees, dividends, partnership distributions or other distributions.

3. The provisions of this Article shall not apply to the income of an athlete in respect of an employment with a team which participates in a league with regularly scheduled games in both Contracting States.

ARTICLE XVII

WITHHOLDING OF TAXES IN RESPECT OF
INDEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Deduction and withholding of tax on account of the tax liability for a taxable year on remuneration paid to an individual who is a resident of a Contracting State (including an entertainer or athlete) in respect of the performance of independent personal services in the other Contracting State may be required by that other State, but with respect to the first five thousand dollars (\$5,000) in the currency of that other State, paid as remuneration in that taxable year by each payer, such deduction and withholding shall not exceed 10 per cent of the payment.

ARTICLE XVI

ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles XIV (Professions indépendantes) et XV (Professions dépendantes), les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État sauf si le montant des recettes brutes, y compris les dépenses qu'on lui rembourse ou qui sont encourues en son nom, que cet artiste du spectacle ou ce sportif tire de telles activités n'excèdent pas quinze mille dollars (\$15,000) en monnaie de cet autre État au cours de l'année civile considérée.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles VII (Bénéfices des entreprises), XIV (Professions indépendantes) et XV (Professions dépendantes), dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées. Au sens de la phrase précédente, les revenus d'un artiste du spectacle ou d'un sportif sont considérés ne pas être attribués à une autre personne s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont liées, ne participent d'aucune manière, directement ou indirectement, aux bénéfices de cette autre personne, y compris par des rémunérations différées, des bonus, des honoraires, des dividendes, des attributions ou distributions par des sociétés de personnes ou d'autres distributions.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux revenus d'un sportif au titre d'un emploi salarié au sein d'une équipe qui appartient à une ligue qui joue régulièrement des parties dans les deux États contractants.

ARTICLE XVII

RETENUE D'IMPÔT À L'ÉGARD DES
PROFESSIONS INDÉPENDANTES

1. La déduction et retenue d'impôt en acompte de l'impôt à payer pour une année d'imposition sur des rémunérations versées à une personne physique qui est un résident d'un État contractant (y compris un artiste du spectacle ou un sportif) au titre de l'exercice de professions indépendantes dans l'autre État contractant peuvent être requises par cet autre État, mais, cette déduction et retenue ne peuvent excéder 10 p. 100 du paiement à l'égard des premiers cinq mille dollars (\$5,000) en monnaie de cet autre État payés par chaque débiteur, en tant que rémunération au cours de cette année d'imposition.

2. Where the competent authority of a Contracting State considers that an amount that would otherwise be deducted or withheld from any amount paid or credited to an individual who is a resident of the other Contracting State in respect of the performance of independent personal services in the first-mentioned State is excessive in relation to the estimated tax liability for the taxable year of that individual in the first-mentioned State, it may determine that a lesser amount will be deducted or withheld.

3. The provisions of this Article shall not affect the liability of a resident of a Contracting State referred to in paragraph 1 or 2 for tax imposed by the other Contracting State.

ARTICLE XVIII

PENSIONS AND ANNUITIES

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State, but the amount of any pension included in income for the purposes of taxation in that other State shall not exceed the amount that would be included in the first-mentioned State if the recipient were a resident thereof.

2. However:

(a) Pension may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State; but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of a periodic pension payment, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of such payment; and

(b) Annuities may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State; but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of an annuity payment, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the portion of such payment that is liable to tax in the first-mentioned State.

3. For the purposes of this Convention, the term "pensions" includes any payment under a superannuation, pension or retirement plan, Armed Forces retirement pay, war veterans pensions and allowances and amounts paid under a sickness, accident or disability plan, but does not include payments under an income-averaging annuity contract or any benefit referred to in paragraph 5.

4. For the purposes of the Convention, the term "annuities" means a stated sum paid periodically at stated times during life or during a specified number of years, under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration (other than services rendered), but does not include a payment that is not a periodic payment or any annuity the cost of which was deductible for the purposes of taxation in the Contracting State in which it was acquired.

5. Benefits under the social security legislation in a Contracting State paid to a resident of the other Contracting State or a citizen of the United States shall be taxable only in the first-mentioned State.

2. Lorsque l'autorité compétente d'un État contractant considère qu'un montant qui serait autrement déduit ou retenu de tout montant payé ou crédité à une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant au titre de l'exercice, dans le premier État, d'une profession indépendante est excessif par rapport au montant estimé de l'impôt à payer dans le premier État pour l'année d'imposition de cette personne physique, elle peut fixer un montant inférieur à être déduit ou retenu.

3. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à l'obligation qu'un résident d'un État contractant visé au paragraphe 1 ou 2 a vis-à-vis l'impôt perçu par l'autre État contractant.

ARTICLE XVIII

PENSIONS ET RENTES

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État, mais le montant d'une pension qui est inclus dans le revenu aux fins d'imposition dans cet autre État n'excède pas le montant qui serait inclus dans le premier État si le bénéficiaire était un résident de ce premier État.

2. Toutefois:

- a) Les pensions sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet état, mais si un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif d'un paiement périodique de pension, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut de ce paiement; et
- b) Les rentes sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif d'un paiement de rente, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 de la fraction de ce paiement qui est assujetti à l'impôt dans le premier État.

3. Au sens de la présente Convention, le terme «pensions» comprend tout paiement en vertu d'un régime de pensions de retraite ou d'autres pensions, une solde à la retraite des Forces armées, les pensions et allocations d'ancien combattant et les montants payés en vertu d'un régime d'assurance contre la maladie, les accidents ou l'invalidité, mais ne comprend ni les paiements en vertu d'un contrat de rente à versements invariables ni les prestations visées au paragraphe 5.

4. Au sens de la Convention, le terme «rentes» désigne une somme déterminée payée périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant un nombre d'années déterminé, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante (autre que pour des services rendus), mais ne comprend pas un paiement qui n'est ni un paiement périodique ni une rente dont le coût était déductible aux fins d'imposition de l'État contractant où elle a été acquise.

5. Les prestations payées en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant à un résident de l'autre État contractant ou à un citoyen des États-Unis ne sont imposables que dans le premier État.

6. Alimony and other similar amounts (including child support payments) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State, but the amount included in income for the purposes of taxation in that other State shall not exceed the amount that would be included in income in the first-mentioned State if the recipient were a resident thereof.

ARTICLE XIX

GOVERNMENT SERVICE

Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or local authority thereof to a citizen of that State in respect of services rendered in the discharge of functions of a governmental nature shall be taxable only in that State. However, the provisions of Article XIV (Independent Personal Services), XV (Dependent Personal Services) or XVI (Artistes and Athletes), as the case may be, shall apply, and the preceding sentence shall not apply, to remuneration paid in respect of services rendered in connection with a trade or business carried on by a Contracting State or a political subdivision or local authority thereof.

ARTICLE XX

STUDENTS

Payments which a student, apprentice or business trainee, who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State, and who is present in the first-mentioned State for the purpose of his full-time education or training, receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State provided that such payments are made to him from outside that State.

ARTICLE XXI

EXEMPT ORGANIZATIONS

1. Subject to the provisions of paragraph 3, income derived by a religious, scientific, literary, educational or charitable organization shall be exempt from tax in a Contracting State if it is resident in the other Contracting State but only to the extent that such income is exempt from tax in that other State.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, income referred to in Articles X (Dividends) and XI (Interest) derived by a trust, company or other organization constituted and operated exclusively to administer or provide benefits under one or more funds or plans established to provide pension, retirement or other employee benefits shall be exempt from tax in a Contracting State if it is resident in the other Contracting State and its income is generally exempt from tax in that other State.

6. Les pensions alimentaires et autres montants semblables (y compris les paiements pour le soutien des enfants) provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet État, mais le montant qui est inclus dans le revenu aux fins d'imposition dans cet autre État n'excède pas le montant qui serait inclus dans le revenu dans le premier État si le bénéficiaire était un résident de ce premier État.

ARTICLE XIX

FONCTIONS PUBLIQUES

Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à un citoyen de cet État, au titre de services rendus dans l'exercice de fonctions à caractère public, ne sont imposables que dans cet État. Toutefois, les dispositions de l'article XIV (Professions indépendantes), XV (Professions dépendantes) ou XVI (Artistes et sportifs), selon le cas, s'appliquent et la phrase précédente ne s'applique pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE XX

ÉTUDIANTS

Les sommes qu'un étudiant, un apprenti ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État afin d'y poursuivre à plein temps ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de l'extérieur de cet État.

ARTICLE XXI

ORGANISATIONS EXONÉRÉES

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les revenus d'une organisation religieuse ou de charité ou d'une organisation œuvrant dans le domaine des sciences, de la littérature ou de l'éducation sont exonérés d'impôt dans un État contractant si elle réside dans l'autre État contractant, mais uniquement dans la mesure où ces revenus sont exonérés d'impôt dans cet autre État.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les revenus visés aux articles X (Dividendes) et XI (Intérêts) d'une fiducie, d'une société ou d'une autre organisation constituée et opérée exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs fonds ou régimes établis dans le but de fournir des prestations de pensions ou de retraite ou d'autres avantages aux employés, sont exonérés d'impôt dans un État contractant si elle réside dans l'autre État contractant et si son revenu est généralement exonéré d'impôt dans cet autre État.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply with respect to the income of a trust, company or other organization from carrying on a trade or business or from a related person other than a person referred to in paragraph 1 or 2.

4. A religious, scientific, literary, educational or charitable organization which is resident in Canada and which has received substantially all of its support from persons other than citizens or residents of the United States shall be exempt in the United States from the United States excise taxes imposed with respect to private foundations.

5. For the purposes of United States taxation, contributions by a citizen or resident of the United States to an organization which is resident in Canada, which is generally exempt from Canadian tax and which could qualify in the United States to receive deductible contributions if it were resident in the United States shall be treated as charitable contributions; however, such contributions (other than such contributions to a college or university at which the citizen or resident or a member of his family is or was enrolled) shall not be deductible in any taxable year to the extent that they exceed an amount determined by applying the percentage limitations of the laws of the United States in respect of the deductibility of charitable contributions to the income of such citizen or resident arising in Canada. The preceding sentence shall not be interpreted to allow in any taxable year deductions for charitable contributions in excess of the amount allowed under the percentage limitations of the laws of the United States in respect of the deductibility of charitable contributions.

6. For the purposes of Canadian taxation, gifts by a resident of Canada to an organization which is resident in the United States, which is generally exempt from United States tax and which could qualify in Canada to receive deductible gifts if it were created or established and resident in Canada shall be treated as gifts to a registered charity; however, such gifts (other than such gifts to a college or university at which the resident or member of his family is or was enrolled) shall not be deductible in any taxable year to the extent that they exceed an amount determined by applying the percentage limitations of the laws of Canada in respect of the deductibility of gifts to registered charities to the income of such resident arising in the United States. The preceding sentence shall not be interpreted to allow in any taxable year deductions for gifts to registered charities in excess of the amount allowed under the percentage limitations of the laws of Canada in respect of the deductibility of gifts to registered charities.

ARTICLE XXII

OTHER INCOME

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State, except that if such income arises in the other Contracting State it may also be taxed in that other State.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'égard des revenus d'une fiducie, d'une société ou d'une autre organisation provenant de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne liée, autre qu'une personne visée au paragraphe 1 ou 2.

4. Une organisation religieuse ou de charité ou une organisation œuvrant dans le domaine des sciences, de la littérature ou de l'éducation qui réside au Canada et qui a reçu la presque totalité de ses ressources de personnes autres que des citoyens ou des résidents des États-Unis est exonérée aux États-Unis des droits d'accise perçus sur les fondations privées.

5. Aux fins de l'imposition des États-Unis, les contributions versées par un citoyen ou un résident des États-Unis à une organisation qui réside au Canada, qui est généralement exonérée de l'impôt canadien et qui, aux États-Unis, pourrait être admissible à recevoir des contributions déductibles si elle résidait aux États-Unis, sont considérées comme étant des contributions versées à des fins charitables; toutefois, ces contributions (autres que celles versées à un collègue ou à une université auquel le citoyen ou résident ou un membre de sa famille est ou était inscrit) ne sont pas déduites au cours d'une année d'imposition quelconque dans la mesure où elles excèdent un montant établi par l'application des limitations, exprimées en pourcentage, de la législation des États-Unis à l'égard des contributions à des fins charitables qui sont déductibles du revenu provenant du Canada d'un tel citoyen ou résident. La phrase précédente n'est pas interprétée comme permettant, dans une année d'imposition quelconque, des déductions à l'égard de contributions à des fins charitables d'un montant qui excède celui accordé en vertu des limitations, exprimées en pourcentage, de la législation des États-Unis à l'égard des contributions à des fins charitables déductibles.

6. Aux fins de l'imposition du Canada, les dons versés par un résident du Canada à une organisation qui réside aux États-Unis, qui est généralement exonérée de l'impôt des États-Unis et qui, au Canada pourrait être admissible à recevoir des dons déductibles si elle avait été créée ou établie et résidait au Canada, sont considérés comme étant des dons versés à un organisme de charité enregistré; toutefois, ces dons (autres que ceux versés à un collègue ou à une université auquel le résident ou un membre de sa famille est ou était inscrit) ne sont pas déduits au cours d'une année quelconque d'imposition dans la mesure où ils excèdent un montant établi par l'application des limitations, exprimées en pourcentage, de la législation du Canada à l'égard des dons versés à des organismes de charité enregistrés qui sont déductibles du revenu provenant des États-Unis, d'un tel résident. La phrase précédente n'est pas interprétée comme permettant, dans une année d'imposition quelconque, des déductions à l'égard de dons versés à des organismes de charité enregistrés d'un montant qui excède celui accordé en vertu des limitations, exprimées en pourcentage, de la législation du Canada à l'égard des dons déductibles versés à des organismes de charité enregistrés.

ARTICLE XXII

AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État sauf que si ces revenus proviennent de l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans cet autre État.

2. To the extent that income distributed by an estate or trust is subject to the provisions of paragraph 1, then, notwithstanding such provisions, income distributed by an estate or trust which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State who is a beneficiary of the estate or trust may be taxed in the first-mentioned State and according to the laws of that State, but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the income; provided, however, that such income shall be exempt from tax in the first-mentioned State to the extent of any amount distributed out of income arising outside that State.

ARTICLE XXIII

CAPITAL

1. Capital represented by real property, owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Capital represented by personal property forming part of the business property of a permanent establishment which a resident of a Contracting State has in the other Contracting State, or by personal property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated by a resident of a Contracting State in international traffic, and by personal property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in that State.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

ARTICLE XXIV

ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

1. In the case of the United States, subject to the provisions of paragraphs 4, 5 and 6, double taxation shall be avoided as follows: In accordance with the provisions and subject to the limitations of the law of the United States (as it may be amended from time to time without changing the general principle hereof), the United States shall allow to a citizen or resident of the United States, or to a company electing to be treated as a domestic corporation, as a credit against the United States tax on income the appropriate amount of income tax paid or accrued to Canada; and, in the case of a company which is a resident of the United States owning at least 10 per cent of the voting stock of a company which is a resident of Canada from which it receives dividends in any taxable year, the United States shall allow as a credit against the United States tax on income the appropriate amount of income tax paid or accrued to Canada by that company with respect to the profits out of which such dividends are paid. Such appropriate amount shall be based upon the amount of income tax paid or accrued to Canada, but shall not exceed that proportion of the United States tax that taxable income arising in Canada bears to the entire taxable income.

2. Dans la mesure où les revenus distribués par une succession ou une fiducie sont soumis aux dispositions du paragraphe 1, en ce cas, nonobstant ces dispositions, les revenus distribués par une succession ou une fiducie qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire sont imposables dans le premier État et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des revenus; pourvu, toutefois, que ces revenus soient exonérés d'impôt dans le premier État dans la mesure de tout montant distribué à même des revenus provenant de l'extérieur de cet État.

ARTICLE XXIII

FORTUNE

1. La fortune constituée par des biens immeubles que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens meubles qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'un résident d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens meubles qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par un résident d'un État contractant, ainsi que par des biens meubles affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, ne sont imposables que dans cet État.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE XXIV

ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

1. En ce qui concerne les États-Unis, sous réserve des dispositions des paragraphes 4, 5 et 6, la double imposition est évitée de la façon suivante: En conformité des dispositions et sous réserve des limites prévues par la législation des États-Unis (telle qu'elle peut être modifiée sans en changer son principe général), les États-Unis accordent aux citoyens ou résidents des États-Unis ou à une société qui choisit d'être considérée comme une société domestique (domestic corporation) comme crédit déductible de l'impôt sur le revenu des États-Unis le montant approprié des impôts sur le revenu payés ou dus au Canada; et, dans le cas d'une société qui est un résident des États-Unis et qui possède au moins 10 p. 100 des droits de vote d'une société qui est un résident du Canada de laquelle elle reçoit des dividendes au cours d'une année d'imposition, les États-Unis accordent comme crédit déductible de l'impôt sur le revenu des États-Unis le montant approprié des impôts sur le revenu payés ou dus au Canada par cette société au titre des bénéfices sur lesquels ces dividendes sont payés. Ce montant approprié est basé sur l'impôt payé ou dû au Canada, mais ne peut excéder la fraction de l'impôt des États-Unis que représentent les revenus imposables provenant du Canada par rapport à l'ensemble des revenus imposables.

2. In the case of Canada, subject to the provisions of paragraphs 4, 5 and 6, double taxation shall be avoided as follows:

- (a) Subject to the provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions (which shall not affect the general principle hereof), and unless a greater deduction or relief is provided under the law of Canada, income tax paid or accrued to the United States on profits, income or gains arising in the United States shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains; and
- (b) Subject to the provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions (which shall not affect the general principle hereof), for the purposes of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of the United States.

3. For the purposes of this Article:

- (a) Profits, income or gains (other than gains to which paragraph 5 of Article XIII (Gains) applies) of a resident of a Contracting State which may be taxed in the other Contracting State in accordance with the Convention (without regard to paragraph 2 of Article XXIX (Miscellaneous Rules)) shall be deemed to arise in that other State; and
- (b) Profits, income or gains of a resident of a Contracting State which may not be taxed in the other Contracting State in accordance with the Convention (without regard to paragraph 2 of Article XXIX (Miscellaneous Rules)) or to which paragraph 5 of Article XIII (Gains) applies shall be deemed to arise in the first-mentioned State.

4. Where a United States citizen is a resident of Canada, the following rules shall apply:

- (a) Canada shall allow a deduction from the Canadian tax in respect of income tax paid or accrued to the United States in respect of profits, income or gains which arise (within the meaning of paragraph 3) in the United States, except that such deduction need not exceed the amount of the tax that would be paid to the United States if the resident were not a United States citizen; and
- (b) For the purposes of computing the United States tax, the United States shall allow as a credit against United States tax the income tax paid or accrued to Canada after the deduction referred to in subparagraph (a). The credit so allowed shall not reduce that portion of the United States tax that is deductible from Canadian tax in accordance with subparagraph (a).

5. Notwithstanding the provisions of paragraph 4, where a United States citizen is a resident of Canada, the following rules shall apply in respect of the items of income referred to in Article X (Dividends), XI (Interest) or XII (Royalties) which arise (within the meaning of paragraph 3) in the United States, as long as the law in force in Canada allows a deduction in computing income for the portion of any foreign tax paid in respect of such items which exceeds 15 per cent of the amount thereof:

2. En ce qui concerne le Canada, sous réserve des dispositions des paragraphes 4, 5 et 6, la double imposition est évitée de la façon suivante:

- a) Sous réserve des dispositions de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt sur le revenu payé ou dû aux États-Unis à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant des États-Unis est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains; et
- b) Sous réserve des dispositions de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est un résident des États-Unis

3. Pour l'application du présent article:

- a) Les bénéfices, revenus ou gains (autres que les gains auxquels le paragraphe 5 de l'article XIII (Gains) s'applique) d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément à la Convention (sans tenir compte du paragraphe 2 de l'article XXIX (Dispositions diverses)), sont considérées comme provenant de cet autre État; et
- b) Les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas imposables dans l'autre État contractant conformément à la Convention (sans tenir compte du paragraphe 2 de l'article XXIX (Dispositions diverses)) ou auxquels le paragraphe 5 de l'article XIII (Gains) s'applique sont considérés comme provenant du premier État.

4. Lorsqu'un citoyen des États-Unis est un résident du Canada, les règles suivantes s'appliquent:

- a) Le Canada accorde sur l'impôt canadien une déduction à l'égard des impôts sur le revenu payés ou dus aux États-Unis à raison de bénéfices, revenus ou gains qui proviennent (au sens du paragraphe 3) des États-Unis, sauf que cette déduction n'a pas à excéder le montant de l'impôt qui serait payable aux États-Unis si le résident n'était pas un citoyen des États-Unis; et
- b) Aux fins du calcul de l'impôt des États-Unis, les États-Unis accordent sur l'impôt des États-Unis un crédit d'un montant égal aux impôts sur le revenu payés ou dus au Canada après la déduction visée à l'alinéa a). Le crédit ainsi accordé ne réduit pas cette part de l'impôt des États-Unis qui est déductible de l'impôt canadien conformément à l'alinéa a).

5. Aussi longtemps que la législation en vigueur au Canada accorde, dans le calcul du revenu, une déduction pour la part de tout impôt étranger payé à l'égard de certains éléments de revenu qui excède 15 p. 100 du montant de ces éléments, nonobstant les dispositions du paragraphe 4, lorsqu'un citoyen des États-Unis est un résident du Canada, les règles suivantes s'appliquent à l'égard des éléments de revenu visés à l'article X (Dividendes), XI (Intérêts) ou XII (Redevances) qui proviennent (au sens du paragraphe 3) des États-Unis:

- (a) The deduction so allowed in Canada shall not be reduced by any credit or deduction for income tax paid or accrued to Canada allowed in computing the United States tax on such items;
- (b) Canada shall allow a deduction from the Canadian tax in respect of the income tax paid or accrued to the United States on such items, except that such deduction need not exceed 15 per cent of the gross amount of such items that has been included in computing the income of the citizen for Canadian tax purposes; and
- (c) For the purposes of computing the United States tax on such items, the United States shall allow as a credit against United States tax the income tax paid or accrued to Canada after the deduction referred to in subparagraph (b). The credit so allowed shall reduce only that portion of the United States tax on such items which exceeds 15 per cent of the amount thereof included in computing United States taxable income.

6. Where a United States citizen is a resident of Canada, items of income referred to in paragraph 4 or 5 shall, notwithstanding the provisions of paragraph 3, be deemed to arise in Canada to the extent necessary to avoid the double taxation of such income under paragraph 4(b) or paragraph 5(c).

7. For the purposes of this Article, any reference to "income tax paid or accrued" to a Contracting State shall include Canadian tax and United States tax, as the case may be, and taxes of general application which are paid or accrued to a political subdivision or local authority of that State, which are not imposed by that political subdivision or local authority in a manner inconsistent with the provisions of the Convention and which are substantially similar to the taxes of that State referred to in paragraphs 2 and 3(a) of Article II (Taxes Covered).

8. Where a resident of a Contracting State owns capital which, in accordance with the provisions of the Convention, may be taxed in the other Contracting State, the first-mentioned State shall allow as a deduction from the tax on the capital of that resident an amount equal to the capital tax paid in that other State. The deduction shall not, however, exceed that part of the capital tax, as computed before the deduction is given, which is attributable to the capital which may be taxed in that other State.

ARTICLE XXV

NON-DISCRIMINATION

1. Citizens of a Contracting State, who are residents of the other Contracting State, shall not be subjected in that other State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which citizens of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. Citizens of a Contracting State, who are not residents of the other Contracting State, shall not be subjected in that other State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which citizens of any third State in the same circumstances (including State of residence) are or may be subjected.

- a) La déduction ainsi accordée au Canada n'est pas réduite par un crédit ou déduction pour des impôts sur le revenu payés ou dus au Canada et accordé lors du calcul de l'impôt des États-Unis sur ces éléments;
- b) Le Canada accorde sur l'impôt canadien une déduction à l'égard des impôts sur le revenu payés ou dus aux États-Unis sur lesdits éléments, sauf que cette déduction n'a pas à excéder 15 p. 100 du montant brut de ces éléments qui a été inclus, aux fins de l'impôt du Canada, lors du calcul du revenu du citoyen; et
- c) Aux fins du calcul de l'impôt des États-Unis sur ces éléments, les États-Unis accordent sur l'impôt des États-Unis un crédit d'un montant égal aux impôts sur le revenu payés ou dus au Canada après la déduction visée à l'alinéa b). Le crédit ainsi accordé ne réduit que cette part de l'impôt des États-Unis sur ces éléments qui excède 15 p. 100 du montant inclus lors du calcul du revenu imposable aux États-Unis.

6. Lorsqu'un citoyen des États-Unis est un résident du Canada, les éléments de revenu visés aux paragraphes 4 et 5 sont, nonobstant les dispositions du paragraphe 3, considérés comme provenant du Canada dans la mesure nécessaire pour éviter la double imposition de ces revenus en vertu du paragraphe 4b) ou du paragraphe 5c).

7. Au sens du présent article, toute mention d'«impôts sur le revenu payés ou dus» à un État contractant comprend l'impôt canadien et l'impôt des États-Unis, selon le cas, et les impôts d'application générale qui sont payés ou dus à une subdivision politique ou collectivité locale de cet État, qui ne sont pas perçus par cette subdivision politique ou collectivité locale d'une manière non conforme aux dispositions de la Convention et qui sont de nature analogue aux impôts de cet État visés aux paragraphes 2 et 3a) de l'article II (Impôts visés).

8. Lorsqu'un résident d'un État contractant possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la Convention, est imposable dans l'autre État contractant, le premier État accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé dans cet autre État. La déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant à la fortune imposable dans cet autre État.

ARTICLE XXV

NON-DISCRIMINATION

1. Les citoyens d'un État contractant qui sont des résidents de l'autre État contractant ne sont soumis dans cet autre État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les citoyens de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2. Les citoyens d'un État contractant qui ne sont pas des résidents de l'autre État contractant ne sont soumis dans cet autre État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les citoyens de tout État tiers qui se trouvent dans la même situation (compris l'État de résidence).

3. In determining the taxable income of an individual who is a resident of a Contracting State there shall be allowed as a deduction in respect of any other person who is a resident of the other Contracting State and who is dependent on the individual for support the amount that would be so allowed if that other person were a resident of the first-mentioned State.

4. Where a married individual who is a resident of Canada and not a citizen of the United States has income that is taxable in the United States pursuant to Article XV (Dependent Personal Services), the United States tax with respect to such income shall not exceed such proportion of the total United States tax that would be payable for the taxable year if both the individual and his spouse were United States citizens as the individual's taxable income determined without regard to this paragraph bears to the amount that would be the total taxable income of the individual and his spouse. For the purposes of this paragraph,

- (a) The "total United States tax" shall be determined as if all the income of the individual and his spouse arose in the United States; and
- (b) A deficit of the spouse shall not be taken into account in determining taxable income.

5. Any company which is a resident of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar companies of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

6. Notwithstanding the provisions of Article XXIV (Elimination of Double Taxation), the taxation on a permanent establishment which a resident of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favorably levied in the other State than the taxation levied on residents of the other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

7. Except where the provisions of paragraph 1 of Article IX (Related Persons), paragraph 7 of Article XI (Interest) or paragraph 7 of Article XII (Royalties) apply, interest, royalties and other disbursements paid by a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purposes of determining the taxable profits of the first-mentioned resident, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State. Similarly, any debts of a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purposes of determining the taxable capital of the first-mentioned resident, be deductible under the same conditions as if they had been contracted to a resident of the first-mentioned State.

3. Pour déterminer le revenu imposable d'une personne physique qui est un résident d'un État contractant, sont admis en déduction, à l'égard de toute autre personne qui est un résident de l'autre État contractant et dont la charge dépend de la personne physique, les montants qui seraient ainsi admis si cette autre personne était un résident du premier État.

4. Lorsqu'une personne physique mariée, qui est un résident du Canada, et non un citoyen des États-Unis, a des revenus qui sont imposables aux États-Unis en vertu de l'article XV (Professions dépendantes), l'impôt des États-Unis à l'égard de ces revenus n'excède pas cette fraction de l'impôt global des États-Unis, qui serait dû pour l'année d'imposition si la personne physique et son conjoint étaient des citoyens des États-Unis, que représentent les revenus imposables de la personne physique établis sans tenir compte du présent paragraphe par rapport au montant qui serait le revenu imposable global de la personne physique et de son conjoint. Au sens du présent paragraphe,

- a) L'«impôt global des États-Unis» est établi comme si tous les revenus de la personne physique et de son conjoint provenaient des États-Unis; et
- b) Il n'est pas tenu compte du déficit du conjoint pour déterminer le revenu imposable.

5. Toute société qui est un résident d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, n'est soumise dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres sociétés similaires du premier État dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

6. Nonobstant les dispositions de l'article XXIV (Élimination de la double imposition), l'imposition d'un établissement stable qu'un résident d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans l'autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des résidents de l'autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

7. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article IX (Personnes liées), du paragraphe 7 de l'article XI (Intérêts) ou du paragraphe 7 de l'article XII (Redevances) ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables du premier résident, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. De même, les dettes d'un résident d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable du premier résident, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.

8. The provisions of paragraph 7 shall not affect the operation of any provision of the taxation laws of a Contracting State:

- (a) Relating to the deductibility of interest and which is in force on the date of signature of this Convention (including any subsequent modification of such provisions that does not change the general nature thereof); or
- (b) Adopted after such date by a Contracting State and which is designed to ensure that a person who is not a resident of that State does not enjoy, under the laws of that State, a tax treatment that is more favorable than that enjoyed by residents of that State.

9. Expenses incurred by a citizen or resident of a Contracting State with respect to any convention (including any seminar, meeting, congress or other function of a similar nature) held in the other Contracting State shall, for the purposes of taxation in the first-mentioned State, be deductible to the same extent that such expenses would be deductible if the convention were held in the first-mentioned State.

10. Notwithstanding the provisions of Article II (Taxes Covered), this Article shall apply:

- (a) In the case of Canada, to all taxes imposed under the Income Tax Act; and
- (b) In the case of the United States, to all taxes imposed under the Internal Revenue Code.

ARTICLE XXVI

MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case in writing to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or, if he is a resident of neither Contracting State, of which he is a national.

2. The competent authority of the Contracting State to which the case has been presented shall endeavor, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention. Except where the provisions of Article IX (Related Persons) apply, any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time or other procedural limitations in the domestic law of the Contracting States, provided that the competent authority of the other Contracting State has received notification that such a case exists within six years from the end of the taxable year to which the case relates.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavor to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. In particular, the competent authorities of the Contracting States may agree:

8. Les dispositions du paragraphe 7 ne portent pas atteinte à l'application d'une disposition quelconque de la législation fiscale d'un État contractant:

- a) Concernant la déduction des intérêts, qui est en vigueur à la date de signature de la présente Convention (y compris toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en change pas le caractère général); ou
- b) Adoptée après cette date par un État contractant et qui vise à s'assurer qu'une personne qui n'est pas un résident de cet État ne bénéficie pas, en vertu de la législation de cet État, d'un traitement fiscal plus favorable que celui dont bénéficient les résidents de cet État.

9. Les dépenses encourues par un citoyen ou un résident d'un État contractant à l'égard de tout congrès (y compris un séminaire, une réunion, une assemblée ou autres réceptions de nature analogue) tenu dans l'autre État contractant sont déductibles, aux fins de l'imposition dans le premier État, dans la même mesure où ces dépenses seraient déductibles si le congrès était tenu dans le premier État.

10. Nonobstant les dispositions de l'article II (Impôts visés), le présent article s'applique:

- a) En ce qui concerne le Canada, à tous les impôts qui sont perçus en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu; et
- b) En ce qui concerne les États-Unis, à tous les impôts qui sont perçus en vertu de l'Internal Revenue Code.

ARTICLE XXVI

PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas par écrit à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si elle n'est pas un résident d'aucun des États contractants, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité.

2. L'autorité compétente de l'État contractant à qui le cas a été soumis s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. Sauf lorsque les dispositions de l'article IX (Personnes liées) s'appliquent, l'accord est appliqué quels que soient les restrictions relatives au temps ou à la procédure prévues par le droit l'autre État contractant ait reçu, dans un délai de six ans à compter de la fin de l'année d'imposition à laquelle le cas s'applique, avis qu'un tel cas existe.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. En particulier, les autorités compétentes des États contractants peuvent parvenir à un accord:

- (a) To the same attribution of profits to a resident of a Contracting State and its permanent establishment situated in the other Contracting State;
- (b) To the same allocation of income, deductions, credits or allowances between persons;
- (c) To the same determination of the source, and the same characterization, of particular items of income;
- (d) To common meaning of any term used in the Convention;
- (e) To the elimination of double taxation with respect to income distributed by an estate or trust;
- (f) To the elimination of double taxation with respect to a partnership; or
- (g) To increases in any dollar amounts referred to in the Convention to reflect monetary or economic developments.

They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

4. Each of the Contracting States will endeavor to collect on behalf of the other Contracting State such amounts as may be necessary to ensure that relief granted by the Convention from taxation imposed by that other State does not enure to the benefit of persons not entitled thereto. However, nothing in this paragraph shall be construed as imposing on either of the Contracting States the obligation to carry out administrative measures of a different nature from those used in the collection of its own tax or which would be contrary to its public policy (*ordre public*).

5. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

ARTICLE XXVII

EXCHANGE OF INFORMATION

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article I (Personal Scope). Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the taxation laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the administration and enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

- a) Pour que les bénéfices revenant à un résident d'un État contractant et à son établissement stable situé dans l'autre État contractant soient imputés d'une manière identique;
- b) Pour que les revenus, déductions, crédits ou allocations revenant à des personnes soient attribués d'une manière identique;
- c) Pour que la source d'éléments spécifiques de revenu et la nature de ces éléments soient déterminées d'une manière identique;
- d) Pour que tout terme utilisé dans la Convention ait un sens commun;
- e) Pour l'élimination de la double imposition à l'égard des revenus distribués par une succession ou une fiducie;
- f) Pour l'élimination de la double imposition à l'égard d'une société de personnes; ou
- g) Pour augmenter tout montant exprimé en dollars visé dans la Convention de façon à refléter l'évolution économique ou monétaire.

Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Chacun des États contractants s'efforcera de percevoir pour le compte de l'autre État contractant les montants nécessaires afin d'assurer que les allègements d'impôt accordés dans cet autre État conformément à la Convention ne s'appliquent pas au bénéfice de personnes qui n'y ont pas droit. Toutefois, aucune disposition du présent paragraphe ne peut être interprétée comme imposant à l'un ou l'autre État contractant l'obligation de prendre des dispositions administratives de nature différente de celles utilisées pour la perception de ses propres impôts ou contraires à l'ordre public dans cet État.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

ARTICLE XXVII

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article I (Personnes visées). Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation fiscale de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par l'administration et la mise à exécution de ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall endeavor to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation was involved notwithstanding the fact that the other State does not, at that time, need such information. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall endeavor to provide information under this Article in the form requested, such as depositions of witnesses and copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts or writings), to the same extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of that other State with respect to its own taxes.

3. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) To carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) To supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State; or
- (c) To supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

4. Notwithstanding the provisions of Article II (Taxes Covered), for the purposes of this Article the Convention shall apply:

- (a) In the case of Canada, to all taxes imposed by the Government of Canada on estates and gifts and under the Income Tax Act; and
- (b) In the case of the United States, to all taxes imposed under the Internal Revenue Code.

ARTICLE XXVIII

DIPLOMATIC AGENTS AND CONSULAR OFFICERS

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

ARTICLE XXIX

MISCELLANEOUS RULES

1. The provisions of this Convention shall not restrict in any manner any exclusion, exemption, deduction, credit or other allowance now or hereafter accorded by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State.

2. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément au présent article, l'autre État contractant s'efforce d'obtenir les renseignements auxquels la demande se réfère, dans les mêmes conditions que s'il s'agissait s'appliquer ses propres règles d'imposition, nonobstant le fait que ces renseignements ne sont pas, à cette date, nécessaires à l'autre État. Lorsqu'une demande spécifique est faite par l'autorité compétente d'un État contractant, l'autorité compétente de l'autre État contractant s'efforce de fournir les renseignements en vertu du présent article dans la forme requise, telle que dépositions de témoins et copies de documents originaux non-annotés (y compris les livres, papiers, relevés, archives, comptes au écritures), dans la même mesure que ces dépositions et documents peuvent être obtenus à l'égard des propres impôts de cet autre État en vertu de sa législation et de sa pratique administrative.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

- a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant; ou
- c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Nonobstant les dispositions de l'article II (Impôts visés), au sens du présent article la Convention s'applique:

- a) En ce qui concerne le Canada, à tous les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada sur les successions et les dons et en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu; et
- b) En ce qui concerne les États-Unis, à tous les impôts qui sont perçus en vertu de l'Internal Revenue Code.

ARTICLE XXVIII

AGENTS DIPLOMATIQUES ET FONCTIONNAIRES CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE XXIX

DISPOSITIONS DIVERSES

1. Les dispositions de la présente Convention ne limitent d'aucune manière les abattements, exonérations, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État.

2. Except as provided in paragraph 3, nothing in the Convention shall be construed as preventing a Contracting State from taxing its residents (as determined under Article IV (Residence)) and, in the case of the United States, its citizens (including a former citizen whose loss of citizenship had as one of its principal purposes the avoidance of income tax, but only for a period of ten years following such loss) and companies electing to be treated as domestic corporations, as if there were no convention between the United States and Canada with respect to taxes on income and on capital.

3. The provisions of paragraph 2 shall not affect the obligations undertaken by a Contracting State:

- (a) Under paragraphs 3 and 4 of Article IX (Related Persons), paragraphs 6 and 7 of Article XIII (Gains), paragraph 5 of Article XXIX (Miscellaneous Rules), paragraphs 3 and 5 of Article XXX (Entry into Force), and Articles XVIII (Pensions and Annuities), XIX (Government Service), XXI (Exempt Organizations), XXIV (Elimination of Double Taxation), XXV (Non-Discrimination) and XXVI (Mutual Agreement Procedure); and
- (b) Under Article XX (Students), toward individuals who are neither citizens of, nor have immigrant status in, that State.

4. With respect to taxable years not barred by the statute of limitations ending on or before December 31 of the year in which the Convention enters into force, income from personal services not subject to tax by the United States under the 1942 Convention shall not be considered wages or net earnings from self-employment for purposes of social security taxes imposed under the Internal Revenue Code.

5. A United States citizen who is a resident of Canada and a beneficiary of a Canadian registered retirement savings plan may elect, under rules established by the competent authority of the United States, to defer United States taxation with respect to any income accrued in the plan but not distributed by the plan, until such time as a distribution is made from such plan, or any plan substituted therefor.

6. If 25 percent or more of the capital of a company which is a resident of a Contracting State is owned directly or indirectly by individuals who are not residents of that State, and if by reason of special measures the tax imposed in that State on that company with respect to dividends (other than dividends referred to in paragraph 2(a) of Article X (Dividends)), interest or royalties arising in the other Contracting State is substantially less than the tax generally imposed by the first-mentioned State on corporate business profits, then, notwithstanding the provisions of Article X (Dividends), XI (Interest) or XII (Royalties), that other State may tax such dividends, interest or royalties as if there were no convention between the United States and Canada with respect to taxes on income and on capital.

2. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 3, aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant d'imposer ses résidents (tels que déterminés en vertu de l'article IV (Résidence)) et, en ce qui concerne les États-Unis, ses citoyens (y compris tout ancien citoyen dont l'une des raisons principales pour lesquelles il a renoncé à sa citoyenneté a été de se soustraire à l'impôt sur le revenu, mais seulement pendant une période de dix ans suivant une telle renonciation) et les sociétés qui choisissent d'être considérées comme sociétés domestiques (domestic corporations), comme s'il n'y avait pas de convention entre le Canada et les États-Unis en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne portent pas atteinte aux obligations prises par un État contractant :

- a) En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article IX (Personnes liées), des paragraphes 6 et 7 de l'article XIII (Gains), du paragraphe 5 de l'article XXIX (Dispositions diverses), des paragraphes 3 et 5 de l'article XXX (Entrée en vigueur), et des articles XVIII (Pensions et rentes), XIX (Fonctions publiques), XXI (Organisations exonérées), XXIV (Élimination de la double imposition), XXV (Non-discrimination) et XXVI (Procédure amiable); et
- b) En vertu de l'article XX (Étudiants), pour ce qui est des personnes physiques qui ne sont pas des citoyens de cet État et qui n'en ont pas le statut d'immigrant.

4. A l'égard des années d'imposition, qui ne sont pas encore prescrites, se terminant le ou avant le 31 décembre de l'année où la Convention est entrée en vigueur, les revenus tirés de services personnels qui ne sont pas assujettis à l'impôt des États-Unis en vertu de la Convention de 1942 ne sont pas considérés comme étant des salaires ou revenus nets tirés d'un emploi à son propre compte aux fins des impôts de sécurité sociale perçus en vertu de l'Internal Revenue Code.

5. Un citoyen des États-Unis qui est un résident du Canada et le bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite canadien peut choisir, conformément aux règles établies par l'autorité compétente des États-Unis, de différer l'impôt des États-Unis à l'égard de tout revenu accumulé, mais non réparti, dans le régime jusqu'à ce qu'une répartition soit faite à partir d'un tel régime ou d'un régime qui le remplace.

6. Si 25 p. 100 au moins du capital d'une société qui est un résident d'un État contractant appartient directement ou indirectement à des personnes physiques qui ne sont pas des résidents de cet État, et si du fait de mesures spéciales l'impôt établi dans cet État sur cette société en raison de dividendes (autres que les dividendes visés au paragraphe 2a) de l'article X (Dividendes)), d'intérêts ou de redevances provenant de l'autre État contractant est sensiblement inférieur à l'impôt généralement établi par le premier État sur les bénéficiaires des entreprises constituées en société, alors, nonobstant les dispositions de l'article X (Dividendes), XI (Intérêts) ou XII (Redevances), cet autre État peut imposer ces dividendes, intérêts ou redevances comme s'il n'y avait pas de convention entre les États-Unis et le Canada en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

ARTICLE XXX

ENTRY INTO FORCE

1. This Convention shall be subject to ratification in accordance with the applicable procedures of each Contracting State and instruments of ratification shall be exchanged at Ottawa as soon as possible.

2. The Convention shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification and, subject to the provisions of paragraph 3, its provisions shall have effect:

- (a) For tax withheld at the source on income referred to in Articles X (Dividends), XI (Interest), XII (Royalties) and XVIII (Pensions and Annuities), with respect to amounts paid or credited on or after the first day of the second month next following the date on which the Convention enters into force;
- (b) For other taxes, with respect to taxable years beginning on or after the first day of January next following the date on which the Convention enters into force; and
- (c) Notwithstanding the provisions of subparagraph (b), for the taxes covered by paragraph 4 of Article XXIX (Miscellaneous Rules) with respect to all taxable years referred to in that paragraph.

3. For the purposes of applying the United States foreign tax credit in relation to taxes paid or accrued to Canada:

- (a) Notwithstanding the provisions of paragraph 2(a) of Article II (Taxes Covered), the tax on 1971 undistributed income on hand imposed by Part IX of the Income Tax Act of Canada shall be considered to be an income tax for distributions made on or after the first day of January 1972 and before the first day of January 1979, and shall be considered imposed upon the recipient of a distribution, in the proportion that the distribution out of undistributed income with respect to which the tax has been paid bears to 85 per cent of such undistributed income; and
- (b) The principles of paragraph 6 of Article XXIV (Elimination of Double Taxation) shall have effect for taxable years beginning on or after the first day of January 1976.

Any claim for refund based on the provisions of this paragraph may be filed on or before June 30 of the calendar year following that in which the Convention enters into force, notwithstanding any rule of domestic law to the contrary.

4. Subject to the provisions of paragraph 5, the 1942 Convention shall cease to have effect for taxes for which this Convention has effect in accordance with the provisions of paragraph 2.

5. Where any greater relief from tax would have been afforded by any provision of the 1942 Convention than under this Convention, any such provision shall continue to have effect for the first taxable year with respect to which the provisions of this Convention have effect under paragraph 2(b).

ARTICLE XXX

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention fera l'objet d'une ratification conformément aux procédures à accomplir dans chaque État contractant et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa aussitôt que possible.

2. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, ses dispositions seront applicables:

- a) Pour l'impôt retenu à la source sur les revenus visés aux articles X (Dividendes), XI (Intérêts), XII (Redevances) et XVIII (Pensions et rentes), à l'égard des montants payés ou portés au crédit à partir du 1^{er} jour du second mois qui suit la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur;
- b) Pour les autres impôts, à l'égard de toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur; et
- c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa b), pour les impôts visés au paragraphe 4 de l'article XXIX (Dispositions diverses), à l'égard de toute année d'imposition visée audit paragraphe.

3. Pour l'application du crédit des États-Unis pour impôts étrangers à l'égard des impôts payés ou dus au Canada:

- a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2a) de l'article II (Impôts visés), l'impôt sur le revenu en main non réparti en 1971 qui est perçu en vertu de la Partie IX de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada est considéré comme un impôt sur le revenu pour les dispositions faites à partir du 1^{er} janvier 1979, et est considéré comme étant exigé du bénéficiaire de la distribution dans le rapport qui existe entre la distribution faite à partir des revenus non répartis à l'égard desquels l'impôt a été payé et 85 p. 100 de ces revenus non répartis; et
- b) Les principes énoncés au paragraphe 6 de l'article XXIV (Élimination de la double imposition) sont applicables aux années d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier 1976.

Toute demande de remboursement fondée sur les dispositions du présent paragraphe peut être produite le ou avant le 30 juin de l'année civile qui suit celle où la Convention est entrée en vigueur, nonobstant toute règle du droit interne qui prévoit le contraire.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, la Convention de 1942 cessera d'avoir effet à l'égard des impôts auxquels la présente Convention s'applique conformément aux dispositions du paragraphe 2.

5. Dans le cas où une disposition quelconque de la Convention de 1942 accorderait un allègement plus favorable que celui accordé par la présente Convention, ladite disposition continuerait d'avoir effet pour la première année d'imposition à l'égard de laquelle les dispositions de la présente Convention s'appliquent en vertu du paragraphe 2b).

6. The 1942 Convention shall terminate on the last date on which it has effect in accordance with the preceding provisions of this Article.

7. The Exchange of Notes between the United States and Canada dated August 2 and September 17, 1928, providing for relief from double income taxation on shipping profits, is terminated. Its provisions shall cease to have effect with respect to taxable years beginning on or after the first day of January next following the date on which this Convention enters into force.

8. The provisions of the Convention between the Government of Canada and the Government of the United States of America for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on the Estates of Deceased Persons signed at Washington on February 17, 1961 shall continue to have effect with respect to estates of persons deceased prior to the first day of January next following the date on which this Convention enters into force but shall cease to have effect with respect to estates of persons deceased on or after that date. Such Convention shall terminate on the last date on which it has effect in accordance with the preceding sentence.

ARTICLE XXXI

TERMINATION

1. This Convention shall remain in force until terminated by a Contracting State.

2. Either Contracting State may terminate the Convention at any time after 5 years from the date on which the Convention enters into force provided that at least 6 months' prior notice of termination has been given through diplomatic channels.

3. Where a Contracting State considers that a significant change introduced in the taxation laws of the other Contracting State should be accommodated by a modification of the Convention, the Contracting States shall consult together with a view to resolving the matter; if the matter cannot be satisfactorily resolved, the first-mentioned State may terminate the Convention in accordance with the procedures set forth in paragraph 2, but without regard to the 5 year limitation provided therein.

4. In the event the Convention is terminated, the Convention shall cease to have effect:

- (a) For tax withheld at the source on income referred to in Articles X (Dividends), XI (Interest), XII (Royalties), XVIII (Pensions and Annuities) and paragraph 2 of Article XXII (Other Income), with respect to amounts paid or credited on or after the first day of January next following the expiration of the 6 months' period referred to in paragraph 2; and
- (b) For other taxes, with respect to taxable years beginning on or after the first day of January next following the expiration of the 6 months' period referred to in paragraph 2.

6. La Convention de 1942 est abrogée à compter de la date à laquelle elle aura effet pour la dernière fois conformément aux dispositions précédentes du présent article.

7. L'Échange de notes entre les États-Unis et le Canada datées du 2 août et du 17 septembre 1928 visant à alléger la double imposition des bénéficiaires tirés de l'exploitation de navires est abrogé. Ses dispositions cesseront d'avoir effet à l'égard des années d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date où la présente Convention est entrée en vigueur.

8. Les dispositions de la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les biens transmis par décès signée à Washington le 17 février 1961 continuent d'avoir effet à l'égard des successions des personnes décédées avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit la date à laquelle la présente Convention est entrée en vigueur, mais cessent d'avoir effet à l'égard de personnes décédées à partir de cette date. Ladite Convention est abrogée à partir de la date à laquelle elle aura effet pour la dernière fois conformément à la phrase précédente.

ARTICLE XXXI

DÉNONCIATION

1. La présente Convention restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant.

2. Chacun des États contractants peut dénoncer la Convention en tout temps après l'expiration de 5 années à partir de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur pourvu qu'un préavis minimum de 6 mois ait été donné par la voie diplomatique.

3. Lorsqu'un État contractant considère qu'un changement important qui a été introduit dans la législation fiscale de l'autre État contractant devrait s'accompagner d'une modification de la Convention, les États contractants se consultent en vue de résoudre la question; si la question ne peut être résolue d'une façon satisfaisante, le premier État peut dénoncer la Convention conformément à la procédure établie au paragraphe 2, mais sans tenir compte de la période de 5 années qui y est prévue.

4. Dans le cas où la Convention serait dénoncée, elle cessera d'être applicable:

- a) Pour l'impôt retenu à la source sur les revenus visés aux articles X (Dividendes), XI (Intérêts), XII (Redevances), XVIII (Pensions et rentes) et au paragraphe 2 de l'article XXII (Autres revenus), à l'égard des montants payés ou portés au crédit à partir du 1^{er} janvier qui suit l'expiration du préavis de 6 mois visé au paragraphe 2; et
- b) Pour les autres impôts, à l'égard des années d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier qui suit l'expiration du préavis de 6 mois visé au paragraphe 2.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments have signed this Convention.

DONE in two copies at Washington this twenty-sixth day of September, 1980, in the French and English languages, each text being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT en deux exemplaires à Washington ce vingt-sixième jour de septembre 1980, en français et en anglais, chaque texte faisant également foi.

ALLAN J. MACEACHEN
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

G. WILLIAM MILLER
For the Government of the United States of America
Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique

I

*The Deputy Prime Minister and Minister of Finance of Canada to the Secretary
of the Treasury of the United States of America*

Washington, September 26, 1980

Sir:

I have the honour to refer to the Convention between Canada and the United States of America with Respect to Taxes on Income and on Capital, signed today, and to confirm certain understandings reached between the two Governments with respect to the Convention.

1. In French, the term "société" also means a "corporation" within the meaning of Canadian law.

2. The competent authorities of each of the Contracting States shall review the procedures and requirements for an organization of the other Contracting State to establish its status as a religious, scientific, literary, educational or charitable organization entitled to exemption under paragraph 1 of Article XXI (Exempt Organizations), or as an eligible recipient of the charitable contributions or gifts referred to in paragraphs 5 and 6 of Article XXI, with a view to avoiding duplicate application by such organizations to the administering agencies of both Contracting States. If a Contracting State determines that the other Contracting State maintains procedures to determine such status and rules for qualification that are compatible with such procedures and rules of the first-mentioned Contracting State, it is contemplated that such first-mentioned Contracting State shall accept the certification of the administering agency of the other Contracting State as to such status for the purpose of making the necessary determinations under paragraphs 1, 5 and 6 of Article XXI.

It is further agreed that the term "family", as used in paragraphs 5 and 6 of Article XXI, means an individual's brothers and sisters (whether by whole or half-blood, or by adoption), spouse, ancestors, lineal descendants and adopted descendants.

I

Le premier ministre suppléant et ministre des Finances du Canada au Secrétaire du trésor des États-Unis d'Amérique

Washington, le 26 septembre 1980

Monsieur le Secrétaire du trésor,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée aujourd'hui et de confirmer certains accords auxquels sont parvenus les deux Gouvernements à l'égard de la Convention.

1. Le terme «société» désigne également une «corporation» au sens du droit canadien.
2. Les autorités compétentes de chacun des États contractants réviseront les procédures et exigences relatives à la détermination, à l'égard d'une organisation de l'autre État contractant, de son statut d'organisation religieuse ou de charité ou d'organisation œuvrant dans le domaine des sciences, de la littérature ou de l'éducation admissible à l'exonération en vertu du paragraphe 1 de l'article XXI (Organisations exonérées), ou de bénéficiaire admissible des contributions et dons de charité visés aux paragraphes 5 et 6 de l'article XXI, dans le but d'éviter que de telles organisations présentent une demande à chacune des administrations compétentes des deux États contractants. Lorsqu'il est établi par un État contractant que l'autre État contractant suit des procédures dans la détermination d'un tel statut et établit des règles d'admissibilité qui sont compatibles avec les règles et procédures du premier État contractant, il est prévu que ce premier État contractant acceptera l'attestation de l'administration compétente de l'autre État contractant relative à un tel statut, aux fins de déterminations requises aux paragraphes 1, 5 et 6 de l'article XXI.

Il est de plus convenue que l'expression «famille», telle qu'utilisée aux paragraphes 5 et 6 de l'article XXI, s'entend des frères et sœurs d'une personne physique (incluant les demi-frères et demi-sœurs et les frères et sœurs par adoption), son conjoint, ses ancêtres, ses descendants en ligne directe et ses descendants adoptés.

3. It is the position of Canada that the so-called "unitary apportionment" method used by certain states of the United States to allocate income to United States offices or subsidiaries of Canadian companies results in inequitable taxation and imposes excessive administrative burdens on Canadian companies doing business in those states. Under that method the profit of a Canadian company on its United States business is not determined on the basis of arm's-length relations but is derived from a formula taking account of the income of the Canadian company and its world-wide subsidiaries as well as the assets, payroll and sales of all such companies. For a Canadian multinational company with many subsidiaries in different countries to have to submit its books and records for all of these companies to a state of the United States imposes a costly burden. It is understood that the Senate of the United States has not consented to any limitation on the taxing jurisdiction of the states by a treaty and that a provision which would have restricted to use of unitary apportionment in the case of United Kingdom corporations was recently rejected by the Senate. Canada continues to be concerned about this issue as it affects Canadian multinationals. If an acceptable provision on this subject can be devised, the United States agrees to reopen discussions with Canada on this subject.

4. I have the honour to propose to you that the present Note and your reply thereto shall constitute an agreement between our two Governments on these matters.

5. Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

ALLAN J. MACEACHEN
Deputy Prime Minister and
Minister of Finance of Canada

The Honourable G. William Miller
Secretary of the Treasury
Washington, D.C.

3. Le Gouvernement canadien considère que la méthode dite «de répartition unitaire» (unitary apportionment), qui est utilisée par certains États membres des États-Unis pour attribuer des revenus aux bureaux et aux filiales américaines de sociétés canadiennes, se traduit par une imposition inéquitable et fait peser des charges administratives excessives sur les sociétés canadiennes qui exercent leur activité dans lesdits États. Selon cette méthode, le bénéfice réalisé par une société canadienne à l'occasion de l'exercice d'une activité aux États-Unis n'est pas déterminé sur la base du principe des relations de pleine concurrence mais est calculé à partir d'une formule prenant en compte non seulement les revenus de la société canadienne et des ses filiales situées dans le monde entier mais encore les biens, les salaires et les ventes de l'ensemble de ces sociétés. Une société multinationale canadienne ayant de nombreuses filiales situées dans plusieurs pays subit des dépenses onéreuses en raison de l'obligation d'avoir à fournir à un État américain les livres de compte et les registres de l'ensemble de ces sociétés. Il est entendu que le Sénat des États-Unis n'a pas accepté qu'une quelconque limitation soit apportée par une convention à la compétence fiscale des États et qu'une disposition qui était destinée à limiter l'usage de la méthode de répartition unitaire (unitary apportionment) dans le cas des sociétés du Royaume-Uni a été récemment rejetée par le Sénat. Le Canada continue d'être concerné par ce problème dans la mesure où il affecte des sociétés multinationales canadiennes. Si une disposition acceptable sur ce sujet pouvait être trouvée, les États-Unis accepteraient de reprendre les négociations avec le Canada sur ce sujet.

4. J'ai l'honneur de vous proposer que la présente Note, ainsi que votre réponse, constituent l'accord de nos deux Gouvernements sur ces différents points.

5. Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire du trésor, l'assurance de ma très haute considération.

Le premier ministre suppléant
et ministre des Finances du Canada,
ALLAN J. MACEACHEN

L'honorable G. William Miller,
Secrétaire du trésor,
Washington, D.C..

II

The Secretary of the Treasury of the United States of America to the Deputy Prime Minister and Minister of Finance of Canada

Washington, September 26, 1980

Sir:

I have the honor to acknowledge receipt of your note of September 26, 1980, which reads as follows:

(See Canadian Note of September 26, 1980)

I confirm these understandings on behalf of the Government of the United States of America. These understandings constitute an agreement between our two Governments on this matter, which will enter into force on the date of entry into force of the Convention between the Government of the United States of America and the Government of Canada with Respect to Taxes on Income and on Capital which was signed today.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

G. WILLIAM MILLER
Secretary of the Treasury

Honorable Allan J. MACEachen,
Deputy Prime Minister and
Minister of Finance of Canada.

II

*Le Secrétaire du trésor des États-Unis d'Amérique au Premier ministre suppléant
et Ministre des Finances du Canada*

Washington, le 26 septembre 1980

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note du 26 septembre 1980, dont le texte français se lit comme suit :

«(Voit la Note canadienne du 26 septembre 1980)»

Je confirme l'agrément du Gouvernement des États-Unis d'Amérique aux présentes ententes à ce sujet, lesquelles constituent un Accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la Convention entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada en matières d'impôts sur le revenu et sur la fortune qui a été signée aujourd'hui.

Veillez agréer, monsieur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Secrétaire du trésor,
G. WILLIAM MILLER

L'honorable Allan J. MACEachen,
Premier ministre suppléant et ministre
des Finances du Canada.

**PROTOCOL
AMENDING THE CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE UNITED
STATES OF AMERICA WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND
ON CAPITAL SIGNED AT WASHINGTON ON SEPTEMBER 26, 1980**

Canada and the United States of America,

DESIRING to conclude a Protocol to amend the Convention with respect to Taxes on Income and on Capital signed at Washington on September 26, 1980 (hereinafter referred to as "the Convention"),

Have agreed as follows:

ARTICLE I

Subparagraph 1(h) of Article III (General Definitions) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

- (h) The term "international traffic" with reference to a resident of a Contracting State means any voyage of a ship or aircraft to transport passengers or property (whether or not operated or used by that resident) except where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places within the other Contracting State;

ARTICLE II

Paragraph 4 of Article V (Permanent Establishment) shall be deleted and replaced by the following:

4. The use of an installation or drilling rig or ship in a Contracting State to explore for or exploit natural resources constitutes a permanent establishment if, but only if, such use is for more than three months in any twelve-month period.

ARTICLE III

Article VI (Income from Real Property) shall be deleted and replaced by the following:

1. Income derived by a resident of a Contracting State from real property (including income from agriculture, forestry or other natural resources) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. For the purposes of this Convention, the term "real property" shall have the meaning which it has under the taxation laws of the Contracting State in which the property in question is situated and shall include any option or similar right in respect thereof. The term shall in any case include usufruct of real property, rights to explore for or to exploit mineral deposits, sources and other natural resources and rights to amounts computed by reference to the amount or value of production from such resources; ships and aircraft shall not be regarded as real property.

**PROTOCOLE
MODIFIANT LA CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA
FORTUNE SIGNÉE À WASHINGTON LE 26 SEPTEMBRE 1980**

Le Canada et les États-Unis d'Amérique,

DÉSIREUX de conclure un Protocole pour modifier la Convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Washington le 26 septembre 1980 (ci-après dénommée «la Convention»),

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE I

L'alinéa 1h) de l'article III (Définitions générales) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

- h) L'expression «trafic international», en ce qui concerne un résident d'un État contractant, désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef pour transporter des passagers ou des biens (qu'il soit ou non exploité ou utilisé par ce résident) sauf si le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant;

ARTICLE II

Le paragraphe 4 de l'article V (Établissement stable) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

4. L'utilisation, dans un État contractant, d'une installation ou d'une tour ou d'un navire de forage pour explorer ou exploiter les ressources naturelles constitue un établissement stable si et uniquement si une telle utilisation est pour plus de trois mois au cours de toute période de douze mois.

ARTICLE III

L'article VI (Revenus tirés de biens immeubles) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immeubles (y compris les revenus des exploitations agricoles, forestières ou d'autres ressources naturelles) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.
2. Au sens de la présente Convention, l'expression «biens immeubles» a le sens que lui attribue la législation fiscale de l'État contractant où les biens considérés sont situés et comprend une option ou droit semblable y relatif. L'expression comprend en tout cas l'usufruit des biens immeubles, les droits d'exploration ou d'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles et les droits à des montants calculés par rapport à la quantité ou à la valeur de la production de ces ressources; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immeubles.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting or use in any other form of real property and to income from the alienation of such property.

ARTICLE IV

Paragraph 1 of Article VIII (Transportation) shall be deleted and replaced by the following:

1. Notwithstanding the provisions of Articles VII (Business Profits), XII (Royalties) and XIII (Gains), profits derived by a resident of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic, and gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of ships, aircraft or containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used principally in international traffic, shall be exempt from tax in the other Contracting State.

ARTICLE V

1. Paragraph 3 of Article XII (Royalties) shall be deleted and replaced by the following:

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (but not including royalties in respect of motion pictures and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television) arising in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State.

2. Paragraph 4 of Article XII (Royalties) shall be deleted and replaced by the following:

4. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work (including motion pictures and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television), any patent, trademark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, tangible personal property or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and, notwithstanding the provisions of Article XIII (Gains), includes gains from the alienation of any intangible property or rights described in this paragraph to the extent that such gains are contingent on the productivity, use or subsequent disposition of such property or rights.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immeubles et aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

ARTICLE IV

Le paragraphe 1 de l'article VIII (Transport) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

1. Nonobstant les dispositions des articles VII (Bénéfices des entreprises), XII (Redevances) et XIII (Gains), les bénéficiers qu'un résident d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs et les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de navires, d'aéronefs ou de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport des conteneurs) utilisés principalement en trafic international, sont exonérés d'impôt dans l'autre État contractant.

ARTICLE V

1. Le paragraphe 3 de l'article XII (Redevances) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les redevances à titre de droits d'auteurs et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films et les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision) provenant d'un État contractant et dont un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État.

2. Le paragraphe 4 de l'article XII (Redevances) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

4. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique (y compris les films et les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage de biens mobiliers corporels et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique et, nonobstant les dispositions de l'article XIII (Gains), ce terme comprend aussi les gains provenant de l'aliénation de biens incorporels ou droits décrits dans le présent paragraphe dans la mesure où ces gains dépendent de la productivité, de l'utilisation ou de l'aliénation subséquente de tels biens ou droits.

3. Subparagraph 6(b) of Article XII (Royalties) shall be deleted and replaced by the following:

- (b) Where the royalties are for the use of, or the right to use, intangible property or tangible personal property in a Contracting State, then such royalties shall be deemed to arise in that State and not in the State of which the payer is a resident.

ARTICLE VI

1. Paragraph 3 of Article XIII (Gains) shall be deleted and replaced by the following:

3. For the purposes of this Article the term “real property situated in the other Contracting State”

(a) In the case of real property situated in the United States, means a United States real property interest and real property referred to in Article VI (Income from Real Property) situated in the United States; and

(b) In the case of real property situated in Canada means:

(i) Real property referred to in Article VI (Income from Real Property) situated in Canada;

(ii) A share of the capital stock of a company, the value of whose shares is derived principally from real property situated in Canada; and

(iii) An interest in a partnership, trust or estate, the value of which is derived principally from real property situated in Canada.

2. Paragraph 5 of Article XIII (Gains) shall be deleted and replaced by the following:

5. The provisions of paragraph 4 shall not affect the right of a Contracting State to levy tax on gains from the alienation of property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State if such individual:

(a) Was a resident of the first-mentioned State for 120 months during any period of 20 consecutive years preceding the alienation of the property; and

(b) Was a resident of the first-mentioned State at any time during the ten years immediately preceding the alienation of the property;

and if such property (or property for which such property was substituted in an alienation the gain on which was not recognized for the purposes of taxation in the first-mentioned State) was owned by the individual at the time he ceased to be a resident of the first-mentioned State.

3. L'alinéa 6b) de l'article XII (Redevances) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

- b) Lorsque les redevances sont pour l'usage ou la concession de l'usage de biens incorporels ou de biens mobiliers corporels dans un État contractant, ces redevances sont considérées comme provenant de cet État et non de l'État duquel le débiteur est un résident.

ARTICLE VI

1. Le paragraphe 3 de l'article XIII (Gains) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

3. Au sens du présent article, l'expression «biens immeubles situés dans l'autre État contractant»

- a) En ce qui concerne les biens immeubles situés aux États-Unis, désigne un intérêt dans les biens immeubles des États-Unis (United States real property interest) et les biens immeubles visés à l'article VI (Revenus tirés de biens immeubles) situés aux États-Unis; et

b) En ce qui concerne les biens immeubles situés au Canada, désigne :

- (i) Les biens immeubles visés à l'article VI (Revenus tirés de biens immeubles) situés au Canada;
- (ii) Une action du capital d'une société dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immeubles situés au Canada; et
- (iii) Une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession dont la valeur est principalement tirée de biens immeubles situés au Canada.

2. Le paragraphe 5 de l'article XIII (Gains) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant si cette personne physique :

- a) Était un résident du premier État pendant 120 mois au cours d'une période quelconque de 20 années consécutives précédant l'aliénation du bien; et
- b) Était un résident du premier État à un moment quelconque au cours des dix années précédant immédiatement l'aliénation du bien;

et si un tel bien (ou un bien pour lequel un tel bien a été substitué lors d'une aliénation dont le gain n'a pas été reconnu aux fins d'imposition dans le premier État) appartenait à la personne physique à la date où elle a cessé d'être un résident du premier État.

3. Paragraph 9 of Article XIII (Gains) shall be deleted and replaced by the following:

9. Where a person who is a resident of a Contracting State alienates a capital asset which may in accordance with this Article be taxed in the other Contracting State and

- (a) That person owned the asset on September 26, 1980 and was resident in the first-mentioned State on that date; or
- (b) The asset was acquired by that person in an alienation of property which qualified as a non-recognition transaction for the purposes of taxation in that other State;

the amount of the gain which is liable to tax in that other State in accordance with this Article shall be reduced by the proportion of the gain attributable on a monthly basis to the period ending on December 31 of the year in which the Convention enters into force, or such greater portion of the gain as is shown to the satisfaction of the competent authority of the other State to be reasonably attributable to that period. For the purposes of this paragraph the term "non-recognition transaction" includes a transaction to which paragraph 8 applies and, in the case of taxation in the United States, a transaction that would have been a non-recognition transaction but for Sections 897(d) and 897(e) of the Internal Revenue Code. The provisions of this paragraph shall not apply to

- (c) An asset that on September 26, 1980 formed part of the business property of a permanent establishment or pertained to a fixed base of a resident of a Contracting State situated in the other Contracting State;
- (d) An alienation by a resident of a Contracting State of an asset that was owned at any time after September 26, 1980 and before such alienation by a person who was not at all times after that date while the asset was owned by such person a resident of that State; or
- (e) An alienation of an asset that was acquired by a person at any time after September 26, 1980 and before such alienation in a transaction other than a non-recognition transaction.

ARTICLE VII

1. Paragraph 3 of Article XVI (Artistes and Athletes) shall be deleted and replaced by the following:

- 3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to the income of:
 - (a) An athlete in respect of his activities as an employee of a team which participates in a league with regularly scheduled games in both Contracting States; or
 - (b) A team described in subparagraph (a).

3. Le paragraphe 9 de l'article XIII (Gains) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

9. Lorsqu'une personne qui est un résident d'un État contractant aliène un bien de capital qui, conformément au présent article, est imposable dans l'autre État contractant et

- a) Cette personne possédait le bien le 26 septembre 1980 et résidait dans le premier État à cette date; ou
- b) Le bien a été acquis par cette personne lors d'une aliénation d'un bien qui était reconnue comme étant une transaction non admissible aux fins d'imposition dans cet autre État;

le montant du gain qui est assujéti à l'impôt dans cet autre État conformément au présent article est réduit de la fraction du gain qui est imputable sur une base mensuelle à la période se terminant le 31 décembre de l'année où la Convention est entrée en vigueur, ou toute part plus élevée du gain telle qu'établie à la satisfaction de l'autorité compétente de l'autre État comme étant raisonnablement imputable à cette période. Aux sens du présent paragraphe, l'expression «transaction non admissible» comprend une transaction à laquelle le paragraphe 8 s'applique et, en ce qui concerne l'imposition aux États-Unis, une transaction qui aurait été une transaction non admissible n'eût été les articles 897d) et 897e) de l'Internal Revenue Code. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à

- c) Un bien qui, le 26 septembre 1980, faisait partie de l'actif d'un établissement stable, ou appartenait à une base fixe d'un résident d'un État contractant situé dans l'autre État contractant;
- d) Une aliénation par un résident d'un État contractant d'un bien qui appartenait à une date quelconque après le 26 septembre 1980 et avant une telle aliénation à une personne qui n'a pas été continuellement après cette date, alors que le bien appartenait à cette personne, un résident de cet État; ou
- e) Une aliénation d'un bien qui a été acquis par une personne à une date quelconque après le 26 septembre 1980 et avant une telle aliénation au cours d'une transaction autre qu'une transaction non admissible.

ARTICLE VII

1. Le paragraphe 3 de l'article XVI (Artistes et sportifs) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus :

- a) D'un sportif au titre de ses activités en tant qu'employé d'une équipe qui appartient à une ligue qui joue régulièrement des parties dans les deux États contractants, ou

- b) D'une équipe décrite à l'alinéa a).

2. There shall be added to Article XVI (Artistes and Athletes) a new paragraph 4, as follows:

4. Notwithstanding the provisions of Articles XIV (Independent Personal Services) and XV (Dependent Personal Services) an amount paid by a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State as an inducement to sign an agreement relating to the performance of the services of an athlete (other than an amount referred to in paragraph 1 of Article XV (Dependent Personal Services)) may be taxed in the first-mentioned State, but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of such payment.

ARTICLE VIII

1. The Title of Article XVII shall be deleted and replaced by the following:

“Withholding of taxes in Respect of Personal Services”

2. Paragraph 2 of Article XVII (Withholding of Taxes in Respect of Personal Services) shall be deleted and replaced by the following:

2. Where the competent authority of a Contracting State considers that an amount that would otherwise be deducted or withheld from any amount paid or credited to an individual who is a resident of the other Contracting State in respect of the performance of personal services in the first-mentioned State is excessive in relation to the estimated tax liability for the taxable year of that individual in the first-mentioned State, it may determine that a lesser amount will be deducted or withheld.

ARTICLE IX

1. Paragraph 1 of Article XVIII (Pensions and Annuities) shall be deleted and replaced by the following:

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State, but the amount of any such pension that would be excluded from taxable income in the first-mentioned State if the recipient were a resident thereof shall be exempt from taxation in that other State.

2. Subparagraph 2(b) of Article XVIII (Pensions and Annuities) shall be deleted and replaced by the following:

(b) Annuities may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State; but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of an annuity payment, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the portion of such payment that would not be excluded from taxable income in the first-mentioned State if the beneficial owner were a resident thereof.

2. Un nouveau paragraphe 4 est ajouté à l'article XVI (Artistes et sportifs) comme suit :

4. Nonobstant les dispositions des articles XIV (Professions indépendantes) et XV (Professions dépendantes) un montant payé par un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant en tant qu'encouragement pour signer un accord concernant la prestation de services en tant que sportif (autre qu'un montant visé au paragraphe 1 de l'article XV (Professions dépendantes)) est imposable dans le premier État mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut de ce paiement.

ARTICLE VIII

1. Le titre de l'article XVII est supprimé et remplacé par ce qui suit :

«Retenue d'impôt à l'égard des professions»

2. Le paragraphe 2 de l'article XVII (Retenue d'impôt à l'égard des professions) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

2. Lorsque l'autorité compétente d'un État contractant considère qu'un montant qui serait autrement déduit ou retenu de tout montant payé ou crédité à une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant au titre de l'exercice, dans le premier État, d'une profession est excessif par rapport au montant estimé de l'impôt à payer dans le premier État pour l'année d'imposition de cette personne physique, elle peut fixer un montant inférieur à être déduit ou retenu.

ARTICLE IX

1. Le paragraphe 1 de l'article XVIII (Pensions et rentes) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État, mais le montant d'une telle pension qui serait exclu du revenu imposable dans le premier État si le bénéficiaire y était un résident est exonéré d'impôt dans cet autre État.

2. L'alinéa 2b) de l'article XVIII (Pensions et rentes) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

b) Les rentes sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif d'un paiement de rentes, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 de la fraction de ce paiement qui ne serait pas exclue du revenu imposable dans le premier État si le bénéficiaire effectif y était un résident.

3. Paragraph 6 of Article XVIII (Pensions and Annuities) shall be deleted and replaced by the following:

6. Alimony and other similar amounts (including child support payments) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable as follows:

- (a) Such amounts shall be taxable only in that other State;
- (b) Notwithstanding the provisions of subparagraph (a), the amount that would be excluded from taxable income in the first-mentioned State if the recipient were a resident thereof shall be exempt from taxation in that other State.

ARTICLE X

Paragraph 2 of Article XXI (Exempt Organizations) shall be deleted and replaced by the following:

2. Subject to the provisions of paragraph 3, income referred to in Articles X (Dividends) and XI (Interest) derived by:

- (a) A trust, company or other organization which is resident in a Contracting State, generally exempt from tax in a taxable year in that State and constituted and operated exclusively to administer or provide benefits under one or more funds or plans established to provide pension, retirement or other employee benefits; or
- (b) A trust, company or other organization which is resident in a Contracting State, not taxed in a taxable year in that State and constituted and operated exclusively to earn income for the benefit of an organization referred to in subparagraph (a);

shall be exempt from tax in that taxable year in the other Contracting State.

ARTICLE XI

1. Paragraph 1 of Article XXIV (Elimination of Double Taxation) shall be deleted and replaced by the following:

1. In the case of the United States, subject to the provisions of paragraphs 4, 5 and 6, double taxation shall be avoided as follows: In accordance with the provisions and subject to the limitations of the law of the United States (as it may be amended from time to time without changing the general principle hereof), the United States shall allow to a citizen or resident of the United States, or to a company electing to be treated as a domestic corporation, as a credit against the United States tax on income the appropriate amount of income tax paid or accrued to Canada; and, in the case of a company which is a resident of the United States owning at least 10 per cent of the voting stock of a company which is a resident of Canada from which it receives dividends in any taxable year, the United States shall allow as a credit against the United States tax on income the appropriate amount of income tax paid or accrued to Canada by that company with respect to the profits out of which such dividends are paid.

3. Le paragraphe 6 de l'article XVIII (Pensions et rentes) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

6. Les pensions alimentaires et autres montants semblables (y compris les paiements pour le soutien des enfants) provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables de la façon suivante :

- a) Ces montants ne sont imposables que dans cet autre État;
- b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), le montant qui serait exclu du revenu imposable dans le premier État si le bénéficiaire y était un résident est exonéré d'impôt dans cet autre État.

ARTICLE X

Le paragraphe 2 de l'article XXI (Organisations exonérées) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les revenus visés aux articles X (Dividendes) et XI (Intérêts), tirés par :

- a) Une fiducie, une société ou une autre organisation qui réside dans un État contractant, qui est généralement exonérée d'impôt dans cet État au cours d'une année d'imposition, et qui est constituée et exploitée exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs fonds ou régimes établis dans le but de fournir des prestations de pensions ou de retraite ou d'autres avantages aux employés; ou
- b) Une fiducie, une société ou une autre organisation qui réside dans un État contractant, qui n'est pas imposée dans cet État au cours d'une année d'imposition, et qui est constituée et exploitée exclusivement aux fins de gagner des revenus pour le bénéfice d'une organisation visée à l'alinéa a);

sont exonérés d'impôt dans l'autre État contractant au cours de cette année d'imposition.

ARTICLE XI

1. Le paragraphe 1 de l'article XXIV (Élimination de la double imposition) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

1. En ce qui concerne les États-Unis, sous réserve des dispositions des paragraphes 4, 5 et 6, la double imposition est évitée de la façon suivante : En conformité avec les dispositions et sous réserve des limites prévues par la législation des États-Unis (telle qu'elle peut être modifiée sans en changer le principe général), les États-Unis accordent aux citoyens ou résidents des États-Unis ou à une société qui choisit d'être considérée comme une société domestique (domestic corporation) comme crédit déductible de l'impôt sur le revenu des États-Unis le montant approprié des impôts sur le revenu payés ou dus au Canada; et, dans le cas d'une société qui est un résident des États-Unis et qui possède au moins 10 p. 100 des droits de vote d'une société qui est un résident du Canada de laquelle elle reçoit des dividendes au cours d'une année d'imposition, les États-Unis accordent comme crédit déductible de l'impôt sur le revenu des États-Unis le montant approprié des impôts sur le revenu payés ou dus au Canada par cette société au titre des bénéfices sur lesquels ces dividendes sont payés.

2. Paragraph 2 of Article XXIV (Elimination of Double Taxation) shall be deleted and replaced by the following:

2. In the case of Canada, subject to the provisions of paragraphs 4, 5 and 6, double taxation shall be avoided as follows:

(a) Subject to the provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions (which shall not affect the general principle hereof), and unless a greater deduction or relief is provided under the law of Canada, income tax paid or accrued to the United States on profits, income or gains arising in the United States shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

(b) Subject to the provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions (which shall not affect the general principle hereof), for the purposes of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of the United States; and

(c) Notwithstanding the provisions of subparagraph (a), where Canada imposes a tax on gains from the alienation of property that, but for the provisions of paragraph 5 of Article XIII (Gains), would not be taxable in Canada, income tax paid or accrued to the United States on such gains shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such gains.

3. There shall be added to Article XXIV (Elimination of Double Taxation) a new paragraph 9, as follows:

9. The provisions of this Article relating to the source of profits, income or gains shall not apply for the purpose of determining a credit against United States tax for any foreign taxes other than income taxes paid or accrued to Canada.

ARTICLE XII

Paragraph 6 of Article XXV (Non-Discrimination) shall be deleted and replaced by the following:

6. Notwithstanding the provisions of Article XXIV (Elimination of Double Taxation), the taxation on a permanent establishment which a resident of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favorably levied in the other State than the taxation levied on residents of the other State carrying on the same activities. This paragraph shall not be construed as obliging a Contracting State:

2. Le paragraphe 2 de l'article XXIV (Élimination de la double imposition) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

2. En ce qui concerne le Canada, sous réserve des dispositions des paragraphes 4, 5 et 6, la double imposition est évitée de la façon suivante :

- a) Sous réserve des dispositions de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt sur le revenu payé ou dû aux États-Unis à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant des États-Unis est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;
- b) Sous réserve des dispositions de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est un résident des États-Unis; et
- c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), lorsque le Canada perçoit un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien qui, n'eût été les dispositions du paragraphe 5 de l'article XIII (Gains), ne serait pas imposable au Canada, l'impôt sur le revenu payé ou dû aux États-Unis sur ces gains est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes gains.

3. Un nouveau paragraphe 9 est ajouté à l'article XXIV (Élimination de la double imposition) comme suit :

9. Les dispositions du présent article concernant la source des bénéfices, revenus ou gains ne s'appliquent pas, aux fins du calcul du crédit déductible de l'impôt des États-Unis, aux impôts étrangers autres que les impôts sur le revenu payés ou dus au Canada.

ARTICLE XII

Le paragraphe 6 de l'article XXV (Non-discrimination) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

6. Nonobstant les dispositions de l'article XXIV (Élimination de la double imposition), l'imposition d'un établissement stable qu'un résident d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans l'autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des résidents de l'autre État qui exercent la même activité. Le présent paragraphe ne peut être interprété comme obligeant un État contractant à :

- (a) To grant to a resident of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents; or
- (b) To grant to a company which is a resident of the other Contracting State the same tax relief that it provides to a company which is a resident of the first-mentioned State with respect to dividends received by it from a company.

ARTICLE XIII

1. Paragraph 2 of Article XXIX (Miscellaneous Rules) shall be deleted and replaced by the following:

2. Except as provided in paragraph 3, nothing in the Convention shall be construed as preventing a Contracting State from taxing its residents (as determined under Article IV (Residence)) and, in the case of the United States, its citizens (including a former citizen whose loss of citizenship had as one of its principal purposes the avoidance of tax, but only for a period of ten years following such loss) and companies electing to be treated as domestic corporations, as if there were no convention between the United States and Canada with respect to taxes on income and on capital.

2. Subparagraph 3(a) of Article XXIX (Miscellaneous Rules) shall be deleted and replaced by the following:

(a) Under paragraphs 3 and 4 of Article IX (Related Persons), paragraphs 6 and 7 of Article XIII (Gains), paragraphs 1, 3, 4, 5 and 6(b) of Article XVIII (Pensions and Annuities), paragraph 5 of Article XXIX (Miscellaneous Rules), paragraphs 3 and 5 of Article XXX (Entry into Force), and Articles XIX (Government Service), XXI (Exempt Organizations), XXIV (Elimination of Double Taxation), XXV (Non-Discrimination) and XXVI (Mutual Agreement Procedure); and

3. Paragraph 4 of Article XXIX (Miscellaneous Rules) shall be deleted and replaced by the following:

4. With respect to taxable years not barred by the statute of limitations ending on or before December 31 of the year before the year in which the Social Security Agreement between Canada and the United States (signed in Ottawa on March 11, 1981) enters into force, income from personal services not subject to tax by the United States under this Convention or the 1942 Convention shall not be considered wages or net earnings from self-employment for purposes of social security taxes imposed under the Internal Revenue Code.

- a) Accorder à un résident de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents; ou
- b) Accorder à une société qui est résident de l'autre État contractant les mêmes abattements d'impôt qu'il accorde à une société qui est un résident du premier État à l'égard des dividendes qu'elle reçoit d'une société.

ARTICLE XIII

1. Le paragraphe 2 de l'article XXIX (Dispositions diverses) est supprimé et remplacé par ce qui suit :
 2. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 3, aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant d'imposer ses résidents (tels que déterminés en vertu de l'article IV (Résidence)) et, en ce qui concerne les États-Unis, ses citoyens (y compris tout ancien citoyen dont l'une des raisons principales pour lesquelles il a renoncé à sa citoyenneté a été de se soustraire à l'impôt, mais seulement pendant une période de dix ans suivant une telle renonciation) et les sociétés qui choisissent d'être considérées comme sociétés domestiques (domestic corporations), comme s'il n'y avait pas de convention entre le Canada et les États-Unis en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.
2. L'alinéa 3a) de l'article XXIX (Dispositions diverses) est supprimé et remplacé par ce qui suit :
 - a) En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article IX (Personnes liées), des paragraphes 6 et 7 de l'article XIII (Gains), des paragraphes 1, 3, 4, 5 et 6b) de l'article XVIII (Pensions et rentes), du paragraphe 5 de l'article XXIX (Dispositions diverses), des paragraphes 3 et 5 de l'article XXX (Entrée en vigueur), et des articles XIX (Fonctions publiques), XXI (Organisations exonérées), XXIV (Élimination de la double imposition), XXV (Non-discrimination) et XXVI (Procédure amiable); et
3. Le paragraphe 4 de l'article XXIX (Dispositions diverses) est supprimé et remplacé par ce qui suit :
4. À l'égard des années d'imposition, qui ne sont pas encore prescrites, se terminant le ou avant le 31 décembre de l'année précédant l'année où l'Accord de Sécurité Sociale entre le Canada et les États-Unis signé à Ottawa le 11 mars 1981 est entré en vigueur, les revenus tirés de professions qui ne sont pas assujettis à l'impôt des États-Unis en vertu de la présente Convention ou de la Convention de 1942 ne sont pas considérés comme étant des salaires ou revenus nets tirés d'un emploi à son propre compte aux fins des impôts de sécurité sociale perçus en vertu de l'Internal Revenue Code.

4. Paragraph 5 of Article XXIX (Miscellaneous Rules) shall be deleted and replaced by the following:

5. A beneficiary of a Canadian registered retirement savings plan may elect, under rules established by the competent authority of the United States, to defer United States taxation with respect to any income accrued in the plan but not distributed by the plan, until such time as a distribution is made from such plan, or any plan substituted therefor. The provisions of the preceding sentence shall not apply to income which is reasonably attributable to contributions made to the plan by the beneficiary while he was not a resident of Canada.

5. Paragraph 6 of Article XXIX (Miscellaneous Rules) shall be deleted and replaced by the following:

6. Notwithstanding any other provision of the Convention,

(a) Where profits, income or gains derived by a trust is to be treated for the purposes of the Convention as income of a resident of a Contracting State, and a principal purpose for the establishment, acquisition or maintenance of the trust was to obtain a benefit under the Convention or the 1942 Convention for persons who are not residents of that State, Articles VI (Income from Real Property) through XXIV (Elimination of Double Taxation) shall not apply in relation to the profits, income or gains of the trust; and

(b) Articles VI (Income from Real Property) through XXIV (Elimination of Double Taxation) shall not apply to non-resident-owned investment corporations as defined under section 133 of the Income Tax Act of Canada, or under any similar provision enacted by Canada after the date of signature of the Protocol.

ARTICLE XIV

Paragraph 3 of Article XXX (Entry into Force) shall be deleted and replaced by the following:

3. For the purposes of applying the United States foreign tax credit in relation to taxes paid or accrued to Canada:

(a) Notwithstanding the provisions of paragraph 2(a) of Article II (Taxes Covered), the tax on 1971 undistributed income on hand imposed by Part IX of the Income Tax Act of Canada shall be considered to be an income tax for distributions made on or after the first day of January 1972 and before the first day of January 1979 and shall be considered to be imposed upon the recipient of a distribution, in the proportion that the distribution out of undistributed income with respect to which the tax has been paid bears to 85 per cent of such undistributed income;

4. Le paragraphe 5 de l'article XXIX (Dispositions diverses) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

5. Un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite canadien peut choisir, conformément aux règles établies par l'autorité compétente des États-Unis, de différer l'impôt des États-Unis à l'égard de tout revenu accumulé, mais non réparti, dans le régime jusqu'à ce qu'une répartition soit faite à partir d'un tel régime ou d'un régime qui le remplace. Les dispositions de la phrase précédente ne s'appliquent pas au revenu qui est raisonnablement imputable aux contributions versées au régime par le bénéficiaire lorsqu'il n'était pas un résident du Canada.

5. Le paragraphe 6 de l'article XXIX (Dispositions diverses) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

6. Nonobstant toute autre disposition de la Convention,

- a) Lorsque des bénéfices, revenus ou gains tirés par une fiducie doivent être considérés aux fins de la Convention comme des revenus d'un résident d'un État contractant et que l'un des buts principaux de l'établissement, de l'acquisition ou du maintien de la fiducie est d'obtenir un avantage en vertu de la Convention ou de la Convention de 1942 pour des personnes qui ne sont pas des résidents de cet État, les articles VI (Revenus tirés de biens immeubles) à XXIV (Élimination de la double imposition) inclusivement ne s'appliquent pas à l'égard des bénéfices, revenus ou gains de la fiducie; et
- b) Les articles VI (Revenus tirés de biens immeubles) à XXIV (Élimination de la double imposition) inclusivement ne s'appliquent pas aux corporations de placements appartenant à des non-résidents telles qu'elles sont définies à l'article 133 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada ou dans toute disposition semblable qui serait adoptée par le Canada après la date de signature du Protocole.

ARTICLE XIV

Le paragraphe 3 de l'article XXX (Entrée en vigueur) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

3. Pour l'application du crédit des États-Unis pour impôts étrangers à l'égard des impôts payés ou dus au Canada :

- a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2a) de l'article II (Impôts visés), l'impôt sur le revenu en main non réparti en 1971 qui est perçu en vertu de la Partie IX de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada est considéré comme un impôt sur le revenu pour les distributions faites à partir du 1^{er} janvier 1979, et est considéré comme étant exigé du bénéficiaire de la distribution dans le rapport qui existe entre la distribution faite à partir des revenus non répartis à l'égard desquels l'impôt a été payé et 85 p. 100 de ces revenus non répartis;

(b) The principles of paragraph 6 of Article XXIV (Elimination of Double Taxation) shall have effect for taxable years beginning on or after the first day of January 1976; and

(c) The provisions of paragraph 1 of Article XXIV shall have effect for taxable years beginning on or after the first day of January 1981.

Any claim for refund based on the provisions of this paragraph may be filed on or before June 30 of the calendar year following that in which the Convention enters into force, notwithstanding any rule of domestic law to the contrary.

ARTICLE XV

1. This protocol shall be subject to ratification in accordance with the applicable procedures of Canada and the United States and instruments of ratification shall be exchanged at Washington as soon as possible.

2. The Protocol shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification and shall have effect in accordance with Article XXX (Entry into Force) of the Convention.

- b) Les principes énoncés au paragraphe 6 de l'article XXIV (Élimination de la double imposition) sont applicables aux années d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier 1976; et
- c) Les dispositions du paragraphe 1 de l'article XXIV sont applicables pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier 1981.

Toute demande de remboursement fondée sur les dispositions du présent paragraphe peut être produite le ou avant le 30 juin de l'année civile qui suit celle où la Convention est entrée en vigueur, nonobstant toute règle du droit interne qui prévoit le contraire.

ARTICLE XV

1. Le présent Protocole fera l'objet d'une ratification conformément aux procédures à accomplir au Canada et aux États-Unis et les instruments de ratification seront échangés à Washington aussitôt que possible.

2. Le Protocole entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et sera applicable conformément aux dispositions de l'article XXX (Entrée en vigueur) de la Convention.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Ottawa this 14th day of June 1983 in the English and French languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 14^{ième} jour de juin 1983, dans les langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

MARC LALONDE

*For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada*

PAUL H. ROBINSON

*For the Government of the United States of America
Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique*

I

*The Minister of Finance of Canada to the Ambassador of
the United States of America*

Ottawa, June 14, 1983

Excellency:

The Convention between Canada and the United States of America, with Respect to Taxes on Income and on Capital signed at Washington on September 26, 1980, as amended by the Protocol signed today, provides that income from real property, including natural resources, may be taxed by the Contracting State in which the real property is situated under the statutory rules of that State. This rule is the international standard, consistent with the OECD Model Double Taxation Convention on Income and on Capital and with recent tax conventions of both countries.

The 1942 Convention provides a 15% limit on the statutory rate of tax at which royalties including natural resource royalties may be taxed. Concern has been expressed by persons receiving natural resource royalties that the new Convention provides no limitation in the tax rate that either country may impose. Canada and the United States agree that if either country increases the statutory tax rate which now applies to such natural resource royalties paid to non-residents (25% in Canada and 30% in the United States), negotiations will be resumed promptly upon request by either country with a view to considering an amendment to the Convention to provide an appropriate limit to the rate at which such royalties may be taxed.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

MARC LALONDE
Minister of Finance

His Excellency Paul H. Robinson Jr.,
Ambassador of the United States of America,
Ottawa.

I

*Le Ministre des Finances du Canada à l'Ambassadeur
des États-Unis d'Amérique*

Ottawa, le 14 juin 1983

Monsieur l'Ambassadeur,

La Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Washington le 26 septembre 1980, telle que modifiée par le Protocole signé aujourd'hui, prévoit que les revenus tirés de biens immeubles, y compris les ressources naturelles, sont imposables par l'État contractant où les biens immeubles sont situés et en vertu des règles statutaires de cet État. Cette règle est la norme internationale conforme au Modèle de convention de double imposition de l'OCDE concernant le revenu et la fortune et aux récentes conventions fiscales des deux pays.

La Convention de 1942 prévoit que le taux statutaire applicable aux redevances, y compris les redevances de ressources naturelles, est limité à 15%. Des personnes recevant des redevances de ressources naturelles se sont dites préoccupées du fait que la nouvelle Convention ne prévoit pas de limite du taux d'imposition que chacun des pays peut percevoir. Le Canada et les États-Unis conviennent que si l'un ou l'autre des pays augmente le taux d'impôt statutaire qui s'applique présentement à de telles redevances de ressources naturelles payées à des non-résidents (25% au Canada et 30% aux États-Unis), des négociations seront entamées promptement, à la demande de l'un ou l'autre des pays, en vue de considérer une modification à la Convention visant à établir une limitation appropriée du taux auquel ces redevances sont imposables.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

Le Ministre des Finances,
MARC LALONDE

Son Excellence Monsieur Paul H. Robinson Jr.,
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique,
Ottawa.

II

*The Ambassador of the United States of America
to the Minister of Finance of Canada*

Ottawa, June 14, 1983

Sir:

The Convention between Canada and the United States of America, with Respect to Taxes on Income and on Capital signed at Washington on September 26, 1980, as amended by the Protocol signed today, provides that income from real property, including natural resources, may be taxed by the Contracting State in which the real property is situated under the statutory rules of that State. This rule is the international standard, consistent with the OECD Model Double Taxation Convention on Income and on Capital and with recent tax conventions of both countries.

The 1942 Convention provides a 15% limit on the statutory rate of tax at which royalties including natural resource royalties may be taxed. Concern has been expressed by persons receiving natural resource royalties that the new Convention provides no limitation in the tax rate that either country may impose. Canada and the United States agree that if either country increases the statutory tax rate which now applies to such natural resource royalties paid to non-residents (25% in Canada and 30% in the United States), negotiations will be resumed promptly upon request by either country with a view to considering an amendment to the Convention to provide an appropriate limit to the rate at which such royalties may be taxed.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

PAUL H. ROBINSON
Ambassador

The Honorable Marc Lalonde,
Minister of Finance.

II

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique
au Ministre des Finances du Canada*

Ottawa, le 14 juin 1983

Monsieur le Ministre,

La Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Washington le 26 septembre 1980, telle que modifiée par le Protocole signé aujourd'hui, prévoit que les revenus tirés de biens immeubles, y compris les ressources naturelles, sont imposables par l'État contractant où les biens immeubles sont situés et en vertu des règles statutaires de cet État. Cette règle est la norme internationale conforme au Modèle de convention de double imposition de l'OCDE concernant le revenu et la fortune et aux récentes conventions fiscales des deux pays.

La Convention de 1942 prévoit que le taux statutaire applicable aux redevances, y compris les redevances de ressources naturelles, est limité à 15%. Des personnes recevant des redevances de ressources naturelles se sont dites préoccupées du fait que la nouvelle Convention ne prévoit pas de limite du taux d'imposition que chacun des pays peut percevoir. Le Canada et les États-Unis conviennent que si l'un ou l'autre des pays augmente le taux d'impôt statutaire qui s'applique présentement à de telles redevances de ressources naturelles payées à des non-résidents (25% au Canada et 30% aux États-Unis), des négociations seront entamées promptement, à la demande de l'un ou l'autre des pays, en vue de considérer une modification à la Convention visant à établir une limitation appropriée du taux auquel ces redevances sont imposables.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
PAUL H. ROBINSON

L'honorable Marc Lalonde,
Ministre des Finances.

**SECOND PROTOCOL
AMENDING THE CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE UNITED
STATES OF AMERICA WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND
ON CAPITAL SIGNED AT WASHINGTON ON SEPTEMBER 26, 1980,
AS AMENDED BY THE PROTOCOL SIGNED AT OTTAWA ON JUNE 14,
1983**

Canada and the United States of America,

DESIRING to conclude a second Protocol to amend the Convention with respect to Taxes on Income and on Capital signed at Washington on September 26, 1980, as amended by the Protocol signed at Ottawa on June 14, 1983 (hereinafter referred to as "the Convention"),

Have agreed as follows:

ARTICLE I

Paragraph 5 of Article XVIII (Pensions and Annuities) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

5. Benefits under the social security legislation in a Contracting State paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable as follows:

- (a) Such benefits shall be taxable only in that other State;
- (b) Notwithstanding the provisions of subparagraph (a), one-half of the total amount of any such benefit paid in a taxable year shall be exempt from Taxation in that other State.

ARTICLE II

1. Subparagraph 3(a) of Article XXIX (Miscellaneous Rules) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

- (a) under paragraphs 3 and 4 of Article IX (Related Persons), paragraphs 6 and 7 of Article XIII (Gains), paragraphs 1, 3, 4, 5(b), and 6(b) of Article XVIII (Pensions and Annuities), paragraphs 5 and 7 of Article XXIX (Miscellaneous Rules), paragraphs 3 and 5 of Article XXX (Entry into Force), and Article XIX (Government Service), XXI (Exempt Organizations), XXIV (Elimination of Double Taxation), XXV (Non-Discrimination), and XXVI (Mutual Agreement Procedure); and

2. There shall be added to Article XXIX (Miscellaneous Rules) of the Convention a new paragraph 7, as follows:

7. One-half of the total amount of benefits under the social security legislation in Canada paid in a taxable year to a resident of Canada who is a citizen of the United States shall be exempt from taxation in the United States.

**DEUXIÈME PROTOCOLE
MODIFIANT LA CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA
FORTUNE SIGNÉE À WASHINGTON LE 26 SEPTEMBRE 1980, TELLE
QUE MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À OTTAWA LE 14 JUIN
1983**

Le Canada et les États-Unis d'Amérique,

DÉSIREUX de conclure un deuxième Protocole pour modifier la Convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Washington le 26 septembre 1980 telle que modifiée par le Protocole signé à Ottawa le 14 juin 1983 (ci-après dénommée «la Convention»),

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE I

Le paragraphe 5 de l'article XVIII (Pensions et rentes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

5. Les prestations payées en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables de la façon suivante :

- a) Ces prestations ne sont imposables que dans cet autre État;
- b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), la moitié du montant total d'une telle prestation payée au cours d'une année d'imposition est exonérée d'impôt dans cet autre État.

ARTICLE II

1. L'alinéa 3a) de l'article XXIX (Dispositions diverses) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

- a) En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article IX (Personnes liées), des paragraphes 6 et 7 de l'article XIII (Gains), des paragraphes 1, 3, 4, 5b) et 6b) de l'article XVIII (Pensions et rentes), des paragraphes 5 et 7 de l'article XXIX (Dispositions diverses), des paragraphes 3 et 5 de l'article XXX (Entrée en vigueur), et des articles XIX (Fonctions publiques), XXI (Organisations exonérées), XXIV (Élimination de la double imposition), XXV (Non-discrimination) et XXVI (Procédure amiable); et

2. Un nouveau paragraphe 7 est ajouté à l'article XXIX (Dispositions diverses) de la Convention comme suit :

7. La moitié du montant total des prestations payées au cours d'une année d'imposition en vertu de la législation sur la sécurité sociale au Canada à un résident du Canada qui est un citoyen des États-Unis est exonérée d'impôt aux États-Unis.

ARTICLE III

1. This Protocol shall be subject to ratification in accordance with the applicable procedures of Canada and the United States and instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible.

2. The Protocol shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification and shall have effect in accordance with the provisions of Article XXX (Entry into Force) of the Convention.

ARTICLE III

1. Le présent Protocole fera l'objet d'une ratification conformément aux procédures à accomplir au Canada et aux États-Unis et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.

2. Le Protocole entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et sera applicable conformément aux dispositions de l'article XXX (Entrée en vigueur) de la Convention.

ALAN GOTLIB
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

KENNETH DAM
For the Government of the United States of America
Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE IN DUPLICATE AT Washington this 28th day of March, 1984, in the English and French languages, the two texts being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Washington ce 28^{ième} jour de mars 1984, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

ALLAN GOTLIEB

For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

KENNETH DAM

For the Government of the United States of America
Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092746 8

Done in duplicate at Washington this 28th day of March, 1984, in the English and French languages, the two texts being equally authentic.

Envoyé en double exemplaire, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Protocole.

Fait en double exemplaire à Washington ce 28^{ème} jour de mars 1984, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

ALLAN GOTTLIEB

*For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada*

KENNETH DAM

*For the Government of the United States of America
Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique*

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1984/15
ISBN 0-660-54921-2

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1984/15
ISBN 0-660-54921-2

